

## SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020

---

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**  
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absente en début de séance : Mme Marie Delatte, Conseillère

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en visioconférence à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. CPAS – Démission d'un conseiller de l'Action sociale - Acceptation de la démission - Pour prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique du Centre Public d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14 ,15§3 et 19 concernant la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012, prenant acte des listes des candidats au Conseil de l'Action sociale et procédant à l'élection de plein droit de ses Conseillers,

Considérant le courrier du 30 novembre 2020 par lequel Monsieur Steven PAUWELS (Kayoux), domicilié avenue Jean-Libert Hennebel 21 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fait part de sa démission en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

**PREND ACTE** de la démission de **Steven PAUWELS** (Kayoux) domicilié avenue Jean-Libert Hennebel 21 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale à dater de ce jour.

En informe par courrier :

- Le **CPAS** de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- La **DG05**, Administration centrale, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur (Jambes).

---

#### 2. CPAS – Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Vérification des pouvoirs de la suppléante

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique du Centre Public d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14 ,15§3 et 19 concernant la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale,

Considérant sa délibération du jour prenant acte de la démission de Monsieur Steven PAUWELS (Kayoux), domicilié avenue Jean-Libert Hennebel 21 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS,

Considérant que la candidature de Madame Aline LOURTIE, domiciliée rue des Coquerées, 35 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, proposée par le groupe politique Kayoux pour le remplacement du membre démissionnaire, répond aux conditions de l'article 10 du décret du 08 décembre 2005,

Considérant qu'en vertu des articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, Madame Aline LOURTIE, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

**PREND ACTE :**

1. De l'élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale de Madame **Aline LOURTIE** (Kayoux), domiciliée rue des Coquerées, 35 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. Qu'en vertu de l'article 17§1er de la loi organique du 08 juillet 1976, il soit procédé à la prestation de serment de Madame LOURTIE entre les mains de Madame la Bourgmestre et du Directeur général dans les meilleurs délais.
3. Que la présente délibération soit transmise :
  - Au **CPAS** de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
  - A l'intéressé, Madame **Aline LOURTIE**, domiciliée avenue des Coquerées, 35 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve
  - A la **DG05**, Administration centrale, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur (Jambes)

**3. Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2021 - Dotation communale à la Zone - Fixation du montant - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 134,

Vu le budget de la zone de secours pour l'exercice 2021,

Considérant que la Loi oblige le Conseil Communal à voter la dotation qu'il octroie à la zone de secours,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

de fixer la dotation communale à la zone de secours du Brabant wallon au montant de 1.206.470,07 euros pour l'exercice 2021.

**4. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2020-05**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 18 novembre 2020,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 2 Inspecteurs au Département Proximité;
- 3 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre moyen :

- 1 Inspecteur Principal Chef de section au Département Sécurisation et Intervention.

**Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

**5. Rapport administratif 2019 - Pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE**

De prendre pour information le rapport administratif 2019.

**6. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE89 2710 6131 9085, au nom de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sise rue de la Sapinière, 10 à Ottignies,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84407/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 33.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2019 ainsi que son budget 2020,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale en date du 24 août 2020,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 33.000,00 euros à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.843.987 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière 10, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE89 2710 6131 9085.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84407/33202.
3. De solliciter de la part de l'ASBL MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, approuvées par son assemblée générale, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2020 ;
  - les comptes 2020 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
  - le budget 2021.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## 7. **Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL MUSEE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE pour le soutien au sport suite à la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la crise sanitaire qui a eu un impact très négatif sur le tourisme en 2020,

Considérant que des aides spécifiques ont été apportées par la Ville aux secteurs et entreprises en difficulté,

Considérant que l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0431.922.984 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée du Bois des Rêves 1, participe au développement de l'offre touristique du territoire de la Ville depuis 2017,

Considérant que leurs nouveaux locaux seront intégrés au projet de redéploiement du Domaine du Bois des Rêves, prévu pour 2025 au plus tôt,

Considérant que, suite à son déménagement, le musée ne possède pas encore de lieu d'exposition permanent pour sa collection d'environ 600 pièces,

Considérant que, pour cette raison, le musée n'entre plus dans les conditions pour être reconnu comme attraction touristique par le COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME, ni comme musée par la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, il n'a donc plus droit aux subventions de la Région Wallonne ni aux aides spécifiques mises en place suite à la crise sanitaire,

Considérant que les rentrées financières du musée sont constituées grâce aux différentes animations et activités scolaires et extra-scolaires organisées toute l'année pour différents publics,

Considérant les pertes financières évaluées à 18.631,50 euros subies par le musée depuis le 16 mars 2020 suite à l'annulation de toutes leurs activités, notamment le « MEF en fête » qui devait être organisé le 22 mars à l'occasion de la journée mondiale de l'eau et pour laquelle des frais avaient été engagés,

Considérant ses missions de sensibilisation et d'éducation permanente autour de l'eau et de sa préservation, soutenant ainsi le développement durable,

Considérant les différents partenariats du musée et son implication dans le tissu associatif local, décrits dans le dossier ci-joint,

Considérant que l'équipe pédagogique du musée est restée active sur les réseaux sociaux pour proposer des activités à faire chez soi durant le confinement,

Considérant que malgré la réouverture des musées au public, les pièces du MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE étant exposées en plein air, les visiteurs ne paient pas de droit d'entrée,

Considérant que le musée s'est impliqué dans la reprise des activités touristiques, suite à la sollicitation de l'Office du Tourisme-Inforville auprès de tous les acteurs, en organisant notamment le "Rallye des aventuriers",

Considérant la demande de soutien financier ci-jointe,

Considérant le coût du matériel lié aux activités de relance d'un montant total de 777,00 euros et le coût de la communication des activités annulées et des animations de relance pour un montant de 405,00 euros, le service Tourisme propose d'octroyer à l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE une subvention d'un montant de 1.000,00 euros pour l'année 2020,

Considérant le crédit disponible au budget 2020, à l'article budgétaire 762119/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0001 4588 9616, au nom de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0431.922.984 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée du Bois des Rêves 1,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives au coûts de matériel lié aux activités de relance et au coûts de communication des activités annulées et des animations de relance suite à la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 (factures acquittées, fiches de paie du personnel,...),

Considérant que l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 1.000,00 euros à de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0431.922.984 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée du Bois des Rêves 1, correspondante à l'intervention de la Ville, dans les coûts de matériel lié aux activités de relance et au coûts de communication des activités annulées et des animations de relance suite à la crise sanitaire engendrée par la COVID-19, à verser sur le compte n° BE72 0001 4588 9616.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 764119/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi ue les pièces comptables relatives aux coûts de matériel lié aux activités de relance et aux coûts de communication des activités annulées et des animations de relance (factures acquittées, fiches de paie du personnel,...).
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **8. Marchés publics et subsides - Fabrique de l'Église Protestante de Wavre - Compte 2019**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,  
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2,  
 Vu la délibération du 29 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel,  
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 octobre 2020,  
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,  
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

##### **Article 1er :**

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 septembre 2020 est approuvé comme suit:

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.624,05 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	8.786,65 euros
Recettes extraordinaires totales	1.689,10 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	1.689,10 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.998,71 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.917,37 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>12.313,15 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.916,08 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-602,93 euros</b>

##### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET ÉVANGÉLIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

##### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre**,
- au **Conseil communal de la Ville de Wavre**.

---

#### **9. Marchés publics et subsides - Fabrique de l'Église Protestante de Wavre - Budget 2021**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,  
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseillers communaux intéressés et au Gouverneur de la province du Brabant wallon,  
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 novembre 2020,  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE PAR 21 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :**

#### **Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 novembre 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.186,68 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.621,68 euros
Recettes extraordinaires totales	0,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.005,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.997,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	184,68 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	184,68 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>13.186,68 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.186,68 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

#### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre** et au **Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre** ;
- au **Conseil communal de la Ville de Wavre**.



**10. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2020 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la mise en ordre de l'installation d'alarme incendie : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant la nécessité, suite au rapport de pré-certification établi par Socotec, de mettre en ordre l'alarme incendie de l'église Saint François de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant les firmes suivantes :

- Cosy Domus, sise à 1450 Chastre, place de la Féchère 45 ;
- Reno Ardesi, sise à 1300 Wavre, avenue du Clos 2A ;
- Vivelec, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Charles de Loupaigne 6,

Considérant que seuls 2 firmes ont remis offre, à savoir :

- Cosy Domus pour un montant de 2.566,51 euros HTVA, soit 3.105,48 euros TVA 21% comprise ;
- Reno Ardesi pour un montant de 2.635,00 euros HTVA, soit 3.188,35 euros TVA 21% comprise,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE d'attribuer le marché à la firme Cosy Domus, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0650.665.254 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, place de la Féchère 45, pour un montant total de 3.105,48 euros TVA comprise,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer les travaux de mise en ordre l'alarme incendie de l'église,

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0010 6476 0007, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218 040 558 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Libert Hennebel 30,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253 (n° projet – 20200036),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de mise en ordre l'alarme incendie de l'église,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 3.105,48 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218 040 558 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Libert Hennebel 30, pour des travaux de mise en ordre l'alarme incendie de l'église, à verser sur le compte n° BE74 0010 6476 0007.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253 (n° projet – 20200036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux mise en ordre l'alarme incendie de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **11. Marchés publics et subsides – Subside 2020 pour organisation d'évènements sportifs - à la SA GOLAZO SPORTS pour l'organisation du Binck Bank Tour 2020 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Considérant que pour l'octroi des subsides, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'a pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant du subside :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande un subside destiné à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'un subside :

- pour tout subside inférieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour tout subside supérieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant l'accord du Conseil communal du 29 septembre 2020 concernant l'approbation de la convention entre la Ville et la SA GOLAZO SPORTS relative à l'organisation du Binck Bank Tour, qui est une course cycliste belge-néerlandaise, pour les éditions 2020 et 2021,

Considérant que cette convention prévoit notamment l'octroi d'un subside à la SA GOLAZO SPORTS et ce, en contrepartie d'avantages au niveau de la communication, de l'organisation et des possibilités de relations publiques dans le cadre de l'épreuve,

Considérant que ce subside porte sur un montant total pour 2 années de 25.000,00 euros, à savoir, 12.500,00 euros à octroyer en 2020 et 12.500,00 euros à octroyer en 2021,

Considérant que le crédit nécessaire au financement du montant de 12.500,00 euros à octroyer en 2020 a été prévu par voie de modification budgétaire et est disponible à l'article budgétaire 764/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SA GOLAZO SPORTS sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la SA GOLAZO SPORTS pour le présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- les comptes et bilan 2020 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2020 ;
- le budget 2021 ;
- des factures acquittées relatives à l'organisation du Binck Bank Tour 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside de 12.500,00 euros à la **SA GOLAZO SPORTS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0442.115.211 et dont le siège est établi à 3583 Paal, Schoebroekstraat, 8, conformément à la convention qui la lie à la Ville, à verser au compte BE64 0016 2999 3252.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 764/32101.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **SA GOLAZO SPORTS**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - les comptes et bilan 2020 ;
  - le rapport de gestion et situation financière 2020 ;
  - le budget 2021 ;
  - des factures acquittées relatives à l'organisation du Binck Bank Tour 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## 12. Marchés publics et subsides – Subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale - au Centre de Formation Cardijn (CEFOC) pour l'accompagnement d'adultes en décrochage social : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,

Considérant que parmi celles-ci, certaines d'entre elles nécessitent d'étroites collaborations avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'action sociale et/ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant les décisions du collège communal du 12 septembre 2016, du 18 janvier 2018 et du 21 février 2019 de répondre aux différents appels à projets initiés par le Gouvernement wallon et portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes,

Considérant qu'une partie des missions relevant des appels à projets du Gouvernement wallon portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes ont été confiées à des partenaires associatifs,

Considérant que certaines de ces actions, qui émergent sous l'impulsion financière d'appel à projets mais dont la durée est limitée, nécessitent d'être ancrées localement afin de préserver et pérenniser l'action sociale qui en découle,

Considérant que le travail mené avec ces partenaires fait l'objet d'évaluations régulières elles-mêmes validées par les instances subsidiaires (Gouvernement wallon, Fédération Wallonie-Bruxelles, Conseil communal),

Considérant la nécessité, pour le service de cohésion et prévention sociales de poursuivre un travail de coordination et de collaboration autour des « publics en désaffiliation » dont les objectifs sont :

- Offrir aux professionnels qui s'adressent à des « adultes en décrochage » un lieu et un temps communs de prise de recul par rapport à leur pratique ;
- Analyser, à partir de situations rencontrées, le contexte dans lequel ces trajectoires de décrochage ont lieu, en percevoir les dimensions plus collectives et les mécanismes à l'œuvre ;
- Ce faisant, renforcer la dimension de réseau entre les associations et services ;
- Elaborer un cadre qui permettrait d'interpeller d'autres acteurs, dans des situations précises, où on est confronté à ses propres limites (celles de son institution) ;
- Officialiser un cadre qui permette le « secret partagé », avec les concernés si possible ;
- Renforcer/améliorer le travail des structures,

Considérant, par ailleurs, la nécessité, pour le service de cohésion et prévention sociales de poursuivre un travail de coordination et de collaboration autour de la « participation sociale, culturelle et politique des publics les plus isolés » dont les objectifs sont :

- Accompagner et soutenir les démarches participatives menées dans le cadre du plan de cohésion sociale; proposer des temps d'échanges de pratiques ;
- Coordonner les entretiens avec les habitants, la réalisation de synthèses et temps collectifs d'analyse des synthèses et d'échanges sur les stratégies et les pistes ;
- Réfléchir les méthodologies en référence aux démarches d'éducation permanente en cours, aux actions collectives et communautaires menées à OLLN et à différentes sources théoriques ;
- Faciliter les accords de collaboration entre partenaires,

Considérant le travail mené en étroite collaboration, depuis 2016, avec l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC), association d'éducation permanente active sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui organise des groupes de réflexion, prise de recul, formation à destination prioritairement de milieux populaires,

Considérant la nécessité de poursuivre et pérenniser ces dispositifs interdisciplinaires de formation et de coordination avec un partenaire solide et proposant un travail qualitatif et reconnu par les participants aux différentes actions locales,

Considérant que ce travail est évalué à un total de 70h de travail pour la préparation, l'animation et le suivi des actions,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer à l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) une subvention de 3.600,00 euros, pour la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget 2020 à l'article 84010/33202,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) sont une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. D'octroyer une subvention de 3.600,00 euros à l'ASBL **CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.723.604 et dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue Saint Nicolas 84, correspondante à l'intervention de la Ville pour la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser au compte BE97 0010 8274 8049.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84010/33202.
3. De liquider la subvention.

4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**13. Marchés publics et subsides – Subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale - à l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) pour l'accompagnement des jeunes en rupture : Octroi - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,

Considérant que parmi celles-ci, certaines d'entre elles nécessitent d'étroites collaborations avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'action sociale et/ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant les décisions du collège communal du 12 septembre 2016, du 18 janvier 2018 et du 21 février 2019 de répondre aux différents appels à projets initiés par le Gouvernement wallon et portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes,

Considérant qu'une partie des missions relevant des appels à projets du Gouvernement wallon portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes ont été confiées à des partenaires associatifs,

Considérant que certaines de ces actions, qui émergent sous l'impulsion financière d'appel à projets mais dont la durée est limitée, nécessitent d'être ancrées localement afin de préserver et pérenniser l'action sociale qui en découle,

Considérant que le travail mené avec ces partenaires fait l'objet d'évaluations régulières elles-mêmes validées par les instances subsidiaires (Gouvernement wallon, Fédération Wallonie-Bruxelles, Conseil communal),

Considérant la nécessité, pour le service de cohésion et prévention sociales de poursuivre un travail de réflexion, d'accompagnement et de formation destinés aux professionnels dont les objectifs sont :

- Formation des intervenants de première ligne travaillant avec des jeunes qui vivent un processus de rupture, de radicalisation et/ou qui sont impliqués dans des faits de violence et vivent des problèmes d'assuétudes autour des aspects suivants :
- le contact, l'accueil et l'information des bénéficiaires ;
- l'écoute et accompagnement ;
- la prise en charge psychothérapeutique et médicale, en cas de nécessité ;
- la réduction des risques ;
- travail en réseau et intervision entre services.
- Formaliser une procédure qui vise à associer les personnes demandeuses à l'élaboration d'intervention dans une perspective de prévention ou de régulation de situations problématiques,

Considérant le travail mené en étroite collaboration, depuis 2018, avec l'ASBL ASARBW (Aide et Soins en Assuétudes Réseau Brabant Wallon) qui a pour but d'améliorer la qualité des soins et de l'aide et de favoriser la continuité des prises en charge des personnes souffrant des assuétudes en Brabant wallon, conformément au Décret du 30 avril 2009 de la Région wallonne relatif à l'agrément de réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, Considérant la nécessité de poursuivre et pérenniser ce dispositif d'accompagnement avec un partenaire proposant un travail qualitatif et reconnu par l'ensemble des participants,

Considérant que ce travail est évalué à un total de 30h de travail pour la préparation, l'animation et le suivi des rencontres,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer à l'ASBL ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) une subvention de 1.800,00 euros, pour l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget 2020 à l'article 84010/33202,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) sont une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. D'octroyer une subvention de 1.800,00 euros à l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0841.087.295 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Moulin 9, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser au compte BE02 00156 6304 9640.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84010/33202.

3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW)** la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**14. Marchés publics et subsides – Subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale – Aux associations partenaires pour l'action « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance – Favoriser la vie de quartier, la convivialité et le lien social » : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,



Considérant que parmi celles-ci, deux d'entre elles doivent faire l'objet d'un conventionnement avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'éducation permanente ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant qu'il s'agit, d'une part, de l'action intitulée « Activités de rencontres pour des personnes isolées » qui fait l'objet d'une subvention dans le cadre de l'article 20 et, d'autre part, de l'action intitulée « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance »,

Considérant que l'action « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance » consiste à proposer de manière plus spécifique :

- Des activités d'intégration collective et d'entraide sont organisées dans les quartiers de manière régulière dans un ou plusieurs quartiers de logements publics ;
- Ces activités sont proposées aux personnes en contact avec leur réseau ou avec d'autres professionnels. Des contacts sont également pris par le biais d'autres habitants.
- Elaborer une méthodologie de mise en réseau des habitants ;
- Contribuer aux actions menées dans le(s) quartier(s) par le chargé de projets de la cellule de cohésion sociale ;
- Les organismes en charge de ces activités développeront des collaborations autour de l'action « échanges citoyens/recueil de la parole » portée par le chargé de projet (impliquer les citoyens acteurs de la société,

Considérant que pour mener à bien ces actions, le Plan sollicite des partenaires locaux qui organiseront ces activités avec le soutien de l'équipe et plus particulièrement du chargé de projets,

Considérant que l'organisation de ces moments de rencontres nécessite un soutien financier pour couvrir notamment les frais de fonctionnement. Les frais de personnel étant pris en charge par les partenaires du Plan qui détachent du personnel affecté à cette action,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 450,00 euros par quartier pour l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la subvention porte sur un montant total de 4.950,00 euros, montant ventilé entre les associations partenaires suivantes comme suit :

- à l'ASBL GÉNÉRATION ESPOIR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0469.070.224 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,00 euros pour 2 quartiers;
- à l'ASBL LES ÉQUIPES POPULAIRES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0416.564.322 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue des Canoniers 14 : 900,00 euros pour 2 quartiers ;
- à l'ASBL CENTRE D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0476.924.254 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, boulevard de la Fleur de Lys 25 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL VIE FEMININE BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.905.856 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de Mons 10 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL CENTRE PLACET, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 1 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLE BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0462.748.594 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place Alphonse Bosch 24 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL LE FIL BLANC, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0704.658.379 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES DU BRABANT WALLON-RÉSEAU SOLIDARIS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0435.445.569 et dont le siège social est établi à 1480 Tubize, chaussée de Mons 228 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL HABITAT ET PARTICIPATION, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0424.207.427 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, traverse d'Esopo 6 : 450,00 euros,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget ordinaire 2020 à l'article 84010/33202,

Considérant que les pièces justificatives exigées des associations partenaires sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,  
 Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. D'octroyer une subvention de 4.950,00 euros correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aux associations partenaires suivantes, montant ventilé comme suit :
  - à l'**ASBL GÉNÉRATION ESPOIR**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0469.070.224 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,00 euros pour 2 quartiers, à verser sur le compte BE97 0003 2524 5949 ;
  - à l'**ASBL LES ÉQUIPES POPULAIRES**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0416.564.322 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue des Canoniers 14 : 900,00 euros pour 2 quartiers, à verser sur le compte BE30 7805 9024 4811 ;
  - à l'**ASBL CENTRE D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0476.924.254 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, boulevard de la Fleur de Lys 25 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE79 7995 2967 1633 ;
  - à l'**ASBL VIE FEMININE BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.905.856 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de Mons 10 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE41 7995 5035 9410 ;
  - à l'**ASBL CENTRE PLACET**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 1 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE29 2710 3682 4464 ;
  - à l'**ASBL PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLE BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0462.748.594 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place Alphonse Bosch 24 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE86 0689 3022 2650 ;
  - à l'**ASBL LE FIL BLANC**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0704.658.379 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE10 0018 4771 4604 ;
  - à l'**ASBL FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES DU BRABANT WALLON-RÉSEAU SOLIDARIS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0435.445.569 et dont le siège social est établi à 1480 Tubize, chaussée de Mons 228 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE24 8777 1270 0338 ;
  - à l'**ASBL HABITAT ET PARTICIPATION**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0424.207.427 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, traverse d'Esopé 6 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE21 3100 6632 0303.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84010/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des associations partenaires la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**15. Marchés publics et subsides – Subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale - Article 20 - Action « Activités de rencontres pour des personnes isolées » : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,

Considérant que parmi celles-ci, deux d'entre elles doivent faire l'objet d'un conventionnement avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'éducation permanente ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant qu'il s'agit, d'une part, de l'action intitulée « Activités de rencontres pour des personnes isolées » qui fait l'objet d'une subvention dans le cadre de l'article 20 et, d'autre part, de l'action intitulée « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance »,

Considérant que l'action « Activités de rencontres pour personnes isolées » consiste à proposer de manière plus spécifique :

- Aller à la rencontre des habitants dans les quartiers en réalisant une vingtaine de rencontres/entretiens par quartier pour :
  - Connaître leur point de vue
  - Identifier les problèmes rencontrés
  - Identifier des pistes d'actions communes
- Animer des rencontres autour des résultats des entretiens
- Soutenir les démarches collectives qui en ressortiront
- Nourrir une connaissance critique des réalités locales
- Avec le chargé de projets du Plan de cohésion sociale, faciliter la mise en place de projets de solidarité, de petits aménagements de l'espace public, favoriser la participation à des activités culturelles, sportives et de loisirs.
- Les partenaires associatifs qui mènent l'action proposent ces activités aux personnes isolées en contact avec leur réseau ou avec d'autres professionnels (CPAS, société de logement, intervenants psychomédicosociaux...). Des contacts sont également pris par le biais d'autres habitants et par des

rencontres aux domiciles des personnes isolées. Une vigilance particulière sera maintenue quant au repli sur soi et au "décrochage" des personnes les plus fragiles.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 d'affecter, annuellement, à cette action les montants proposés par la ministre de l'Action sociale à travers le dispositif « article 20 » à savoir 6.545,96 euros, Considérant que le Plan de cohésion sociale prévoit d'affecter ces moyens à deux partenaires associatifs différents pour permettre une approche complémentaire et diversifiée du travail à mener dans les quartiers,

Considérant qu'un crédit de 6.545,96 euros est inscrit au budget ordinaire 2020 à l'article 84011/33202,

Considérant que la subvention sera répartie comme suit entre les partenaires associatifs :

- ASBL GÉNÉRATION ESPOIR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0469.070.221 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 40 : 3.272,98 euros ;
- ASBL HABITAT ET PARTICIPATION inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.207.427 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, traverse de d'Esopé 6 : 3.272,98 euros,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents partenaires associatifs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que les partenaires associatifs bénéficient pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention en faveur des 2 partenaires associatifs,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. D'octroyer une subvention de 6.545,96 euros aux partenaires associatifs suivants, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'activités de rencontres pour les personnes isolées dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, montant ventilé comme suit :
  - **ASBL GÉNÉRATION ESPOIR**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0469.070.221 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 40 : 3.272,98 euros à verser au compte BE97 0003 2524 5949 ;
  - **ASBL HABITAT ET PARTICIPATION** inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.207.427 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, traverse de d'Esopé 6 : 3.272,98 euros à verser au compte BE21 3100 6632 0303.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84011/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents partenaires associatifs la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **16. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2020 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 2ème janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant que le calcul de cette subvention se fait chaque année sur base des présences dans les crèches au 1er semestre et au 2d semestre,

Considérant que depuis mars 2020, la fréquentation dans les crèches a été moindre en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19,

Considérant la situation critique que les crèches ont vécue tout au long de cette année à cause de la pandémie,

Considérant le souhait de la ville de maintenir l'aide aux crèches malgré cette diminution du nombre d'enfants présents,

Considérant qu'en 2020, exceptionnellement en lien avec la pandémie, le calcul de la subvention se fera donc sur base du nombre d'enfants inscrits et non sur base des présences et ce aussi bien pour le 1er semestre que pour le 2ème semestre,

Considérant que ces calculs se baseront sur le nombre d'enfants équivalents temps pleins inscrits au 1er janvier 2020 et ceux inscrits au 1er juillet 2020 et en tenant compte d'une moyenne de jour ouvrables de 20 par mois,

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant obtenu la subvention déjà octroyée en septembre calculé sur base du nombre d'enfants présents,

Considérant le crédit disponible au budget plafonnant l'octroi, les montants à octroyer seront donc adaptés proportionnellement,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que sur base du mode de calcul exposé ci-dessus, il en résulte qu'il y a lieu d'octroyer, pour le second semestre 2020, le solde de la subvention 2020, à savoir un montant total de 50.456,50 euros à répartir entre les crèches privées comme suit :

- ASBL CRÛCHE LA BARAQUE : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 4.154,40 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;

- LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL : Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 5.521,09 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 3.053,56 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
- CRÈCHE FORT LAPIN ASBL : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 7.270,39 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
- LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.770,83 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
- LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 5.961,72 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
- LA RIBAMBELLE ASBL : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.534,86 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
- LES CIGALONS ASBL : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 4.784,50 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
- CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 3.221,74 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
- CLABOUSSE ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 668,29 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
- POULPI.BE – LES VALERIES ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 1.385,05 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;
- MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 3.059,44 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
- MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 603,66 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
- MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 3.279,75 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
- POMME D'HAPPY ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 389,22 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
- NID D'ENVOL ASBL : rue des Carillonneurs n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.038,42 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
- ABChild SPRL : rue Hergé, 3, 1341 Céroux-Mousty: 1.759,58 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57 ;

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement une subvention de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 50.456,50 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2020, montant ventilé comme suit :
  - **ASBL CRÈCHE LA BARAQUE** : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 4.154,40 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;

- **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL** : Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 5.521,09 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
  - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 3.053,56 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
  - **CRÈCHE FORT LAPIN ASBL** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 7.270,39 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
  - **LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.770,83 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
  - **LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 5.961,72 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
  - **LA RIBAMBELLE ASBL** : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.534,86 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
  - **LES CIGALONS ASBL** : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 4.784,50 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
  - **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 3.221,74 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
  - **CLABOUSSE ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 668,29 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
  - **POULPI.BE – LES VALERIES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 1.385,05 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;
  - **MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 3.059,44 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
  - **MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 603,66 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
  - **MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL** : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 3.279,75 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
  - **POMME D'HAPPY ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 389,22 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
  - **NID D'ENVOL ASBL** : rue des Carillonneurs n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.038,42 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
  - **ABChild SPRL** : rue Hergé, 3, 1341 Céroux-Mousty: 1.759,58 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84402/33202.
  3. De liquider la subvention.
  4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
  6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**17. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2020 au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 2ème janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottignois dans les milieux d'accueil,

Considérant une enveloppe budgétaire de 12.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, article 84406/33202 du budget ordinaire 2020,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de couvrir une partie des frais de fonctionnement de ses accueillantes et co-accueillantes subventionnées et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant que le calcul de cette subvention se fait chaque année sur base des présences chez les accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE au 1er semestre et au 2ème semestre,

Considérant que depuis mars 2020, la fréquentation chez les accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a été moindre en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, Considérant la situation critique que chez les accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ont vécue tout au long de cette année à cause de la pandémie,

Considérant le souhait de la ville de maintenir l'aide aux accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE malgré cette diminution du nombre d'enfants présents,

Considérant qu'en 2020, exceptionnellement en lien avec la pandémie, le calcul de la subvention se fera donc sur base du nombre d'enfants inscrits et non sur base des présences et ce aussi bien pour le 1er semestre que pour le 2ème semestre,

Considérant que ces calculs se baseront sur le nombre d'enfants équivalents temps pleins inscrits au 1er janvier 2020 et ceux inscrits au 1er juillet 2020 et en tenant compte d'une moyenne de jour ouvrables de 20 par mois,

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant obtenu la subvention déjà octroyée en septembre calculé sur base du nombre d'enfants présents,

Considérant que sur base du mode de calcul exposé ci-dessus, il en résulte qu'il y a lieu d'octroyer pour le second semestre 2020, un montant total de 5.559,00 euros au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE :

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,



Considérant que le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2019,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces comptables d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 5.559,00 euros au **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1 ; montant correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées, pour le 2ème semestre 2020, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **18. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2020 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 2ème janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les haltes garderies,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux haltes garderies de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant que le calcul de cette subvention se fait chaque année sur base des présences dans les haltes garderies au 1er semestre et au 2ème semestre,

Considérant que depuis mars 2020, la fréquentation dans les haltes garderies a été moindre en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19,

Considérant la situation critique que les haltes garderies ont vécue tout au long de cette année à cause de la pandémie,

Considérant le souhait de la ville de maintenir l'aide aux haltes garderies malgré cette diminution du nombre d'enfants présents,

Considérant qu'en 2020, exceptionnellement en lien avec la pandémie, le calcul de la subvention se fera donc sur base du nombre d'enfants inscrits et non sur base des présences et ce aussi bien pour le 1er semestre que pour le 2ème semestre,

Considérant que ces calculs se baseront sur le nombre d'enfants équivalents temps pleins inscrits au 1er janvier 2020 et ceux inscrits au 1er juillet 2020 et en tenant compte d'une moyenne de jour ouvrables de 20 par mois,

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant obtenu la subvention déjà octroyée en septembre calculé sur base du nombre d'enfants présents,

Considérant que les obligations imposées aux différentes haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant le disponible inscrit à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2020 destiné au subventionnement des haltes garderies,

Considérant que sur base du mode de calcul exposé ci-dessus, il en résulte qu'il y a lieu d'octroyer pour le second semestre 2020, un montant total de 2.133,00 euros à répartir entre les haltes garderies comme suit :

- la halte-garderie MAISON DES LUCIOLES faisant partie de LA MAISON DES COCCINELLES ASBL, dont le siège sociale se situe à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20 : 1.231,50 euros – N° de compte : BE14 0013 5039 3883 – N° d'entreprise : 474.674.052,
- la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10 : 901,50 euros – N° de compte : BE22 0012 7598 1547 – N° d'entreprise : 0451.271.516,

Considérant que ces haltes garderies ont bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention du 1er semestre 2020,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider les subventions,

Considérant que les pièces justificatives exigées pour les haltes garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour les présentes subventions,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 1.231,50 euros à la halte-garderie **MAISON DES LUCIOLES**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.674.052 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2020, à verser sur le compte n° BE14 0013 5039 3883.
2. D'octroyer une subvention de 901,50 euros à la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.271.516 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2020, à verser sur le compte n° BE22 0012 7598 1547.
3. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84408/33202.
4. De liquider la subvention.
5. De solliciter de la part des haltes garderies **LA MAISON DES LUCIOLES** et **LE P'TIT MATELOT ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**19. Juridique/Sports - Sessions de mini-basket de janvier 2021 à mai 2021 - Contrat de commodat entre la Ville et l'ASBL BASKET CLUB FEMININ LE REBOND OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE relatif au matériel didactique d'apprentissage du basketball - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser des sessions extrascolaires de mini-basket à destination des jeunes enfants en vue de favoriser la découverte de ce sport et d'encourager la pratique sportive régulière ; qu'un module est organisé du 7 janvier 2021 au 7 mai 2021 à raison de deux sessions de cours par semaine (les jeudis de 16h15 à 17h30 et les vendredis de 16h30 à 17h45, exceptés les jours fériés et les vacances scolaires), sur les terrains l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUEREES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a,

Considérant que l'ASBL BASKET CLUB FEMININ LE REBOND OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (ci-après : ABSL LE REBOND), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0463.656.337 et dont le siège social se situe à 1390 Grez-Doiceau, rue du Lambais, 43, organise ses entraînements au même lieu et qu'elle dispose de matériel didactique pour l'apprentissage du basketball pour les enfants de moins de 10 ans, qu'elle stocke le long des terrains que la Ville loue pour son module,

Considérant que l'ASBL LE REBOND a décidé de collaborer avec la Ville en lui prêtant gratuitement son matériel de basketball pour les jeunes enfants, uniquement pendant le module susdécrit,

Considérant que le matériel est stocké dans un casier fermé par un cadenas à code,

Considérant que les moniteurs engagés par la Ville pour dispenser le module devront connaître le code pour emprunter le matériel lors des sessions de mini-basket,

Considérant que des obligations relatives à la remise en place du matériel ainsi qu'au fait de garder le code secret seront intégrées dans les bons de commande pour lesdits moniteurs,

Considérant qu'un commodat est le contrat qui convient à la situation puisque c'est un contrat de prêt à usage, par lequel l'une des Parties, (en l'espèce le Prêteur), prête une chose, dont on peut user sans la détruire, à l'autre Partie (l'Emprunteur) pour s'en servir, à charge par l'Emprunteur de la rendre ensuite,

Considérant qu'il convient de formaliser ce commodat dans une convention afin d'en prévoir les modalités ainsi que les engagements et obligations de chacune des Parties,

Considérant les avis des services concernés,

Considérant l'accord de l'ASBL LE REBOND ci-attaché,  
 Considérant le projet de commodat,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le contrat de commodat à conclure entre la Ville et l'ASBL BASKET CLUB FEMININ LE REBOND OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0463.656.337 et dont le siège social se situe à 1390 Grez-Doiceau, rue du Lambais, 43, organisant les modalités du prêt à titre gratuit, à la Ville, du matériel didactique de l'ASBL pour la découverte et l'apprentissage du basketball pour les jeunes enfants et ce, pendant le module de mini-basket organisé par la Ville du 7 janvier 2021 au 7 mai 2021 à raison de deux sessions par semaine (exceptés les jours fériés et les vacances scolaires), tel que rédigé comme suit :

**"Contrat de Commodat**

**Relatif au matériel didactique de basketball pour les enfants de moins de 10 ans**

**Entre, d'une part,**

L'ASBL Basket Club Féminin Le Rebond Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0463.656.337, dont le siège social est situé à 1390 Grez-Doiceau, rue du Lambais, 43, valablement représentée par Madame Brigitte DELISSE, Présidente, conformément à ses statuts consolidés publiés aux Annexes du Moniteur belge le 5 août 2005 et modifiés pour la dernière fois le 16 septembre 2019,

Ci-après dénommée : « le Rebond » ou « le Prêteur »,

**Et, d'autre part,**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Benoît JACOB, Echevin des Sports, agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\*,

Ci-après dénommée : « la Ville » ou « l'Emprunteur »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

**PREAMBULE**

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve organise des sessions extrascolaires de mini-basket à destination des enfants de 6 à 10 ans, du 7 janvier 2021 au 7 mai 2021 au Centre sportif Plaine des Coquerées, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées 50a, et ce, en vue de favoriser la découverte du basketball et d'encourager la pratique sportive régulière,

Considérant que le Rebond y stocke son matériel didactique de basketball pour les enfants de moins de 10 ans et collabore avec la Ville, en lui mettant à disposition le matériel didactique nécessaire à la pratique du basketball, uniquement durant les deux sessions de cours prévues par semaine.

Considérant que le module se déroule du 7 janvier 2021 au 7 mai 2021, les jeudis de 16h15 à 17h30 et les vendredis de 16h30 à 17h45 (exceptés les jours fériés et les vacances scolaires),

Considérant qu'un commodat est le contrat qui convient à la situation puisque c'est un contrat de prêt à usage, par lequel l'une des Parties, (en l'espèce le Prêteur), prête une chose, dont on peut user sans la détruire, à l'autre Partie (l'Emprunteur) pour s'en servir, à charge par l'Emprunteur de la rendre ensuite,

Considérant qu'il convient de formaliser ce commodat dans une convention afin d'en prévoir les modalités ainsi que les engagements et obligations de chacune des Parties,

C'est pourquoi,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1. Objet**

§1. Le Prêteur déclare conclure avec l'Emprunteur un contrat de prêt à usage, ou commodat, tel que ledit contrat est régi par les articles 1874 et suivants du Code civil et compte tenu des précisions apportées dans la présente convention.

§2. Le contrat porte sur le matériel didactique du Prêteur pour l'apprentissage du basketball pour les enfants de moins de 10 ans (ballons, coupelles d'entraînement, etc.).

L'Emprunteur déclare connaître le matériel prêté, son état et l'accepter.

§3. Ce contrat de prêt à usage est conclu dans une optique sportive et solidaire, en l'espèce la découverte et l'apprentissage du basket pour les enfants de moins de 10 ans et l'encouragement à la pratique sportive régulière.

§4. Il est conclu à titre gratuit.

**Article 2. Modalités**

Le Prêteur prête à l'Emprunteur le bien objet du présent contrat uniquement pour le module de mini-basket organisé par ce dernier. Le matériel est prêté à des plages horaires fixes et prédéfinies, à savoir les jeudis de 16h15

à 17h30 et les vendredis de 16h30 à 17h45 (exceptés les jours fériés et les vacances scolaires), du 7 janvier 2021 au 7 mai 2021.

### **Article 3. Engagements et obligations de l'Emprunteur**

§1. L'Emprunteur doit user du bien objet du présent contrat (le matériel prêté) en bon père de famille. Il s'expose en cas d'usage abusif, à devoir des dommages et intérêts vis-à-vis du Prêteur qui se réserve le droit d'en réclamer le paiement et/ou d'introduire toute action qu'il jugerait utile à cette fin.

§2. L'Emprunteur s'engage à assumer, en bon père de famille, la garde et la conservation du bien objet du présent contrat pendant qu'il l'utilise. Il ne répond pas des cas fortuits mais doit mettre en œuvre tous moyens requis pour éviter que le bien prêté ne subisse une quelconque détérioration.

En l'espèce, l'Emprunteur s'engage à remettre le matériel prêté dans le casier prévu à cet effet, le long des terrains de basketball du Centre Sportif Local Intégré, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a. Il s'engage à le replacer correctement, de la manière dont il était rangé initialement.

Le casier étant fermé par un cadenas à code, l'Emprunteur s'engage à ne pas diffuser le code, si ce n'est aux moniteurs sportifs engagés par lui dans le cadre des cours de basketball visés à l'article 2 de la présente convention.

§3. Ce prêt ne constitue qu'un simple droit d'usage sur le bien objet du présent contrat. L'Emprunteur ne peut en aucun cas transférer ni céder ses droits et obligations à un tiers.

### **Article 4. Engagements et obligations du Prêteur**

§1. Le Prêteur ne peut empêcher l'Emprunteur d'user du bien objet du présent contrat dans les plages horaires fixées par la présente convention.

§2. Dans l'hypothèse où la chose prêtée présente des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le Prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

§3. Si, pendant la durée du prêt, l'Emprunteur a été obligé, pour la conservation du bien objet du présent contrat, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

### **Article 5. Durée du commodat et restitution de la chose**

§1. Le présent contrat de commodat est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le 7 janvier 2021 pour une période de 4 mois, prenant fin le 7 mai 2021.

§2. Chaque partie pourra y mettre fin, sans autre forme qu'un préavis de 1 mois.

Si le Prêteur donne son préavis à l'Emprunteur, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité et ou dédommagement.

§3. Tout manquement constaté à l'une des obligations du présent contrat pourra amener à sa rupture et ce, dans le chef de chacune des Parties, moyennant un préavis de minimum 1 mois.

Fait à **Ottignies-Louvain-la-Neuve**, le ....., en deux exemplaires originaux, chacune des Parties déclarant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'Emprunteur,

Pour le Prêteur,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, La Présidente,

Par délégation,

Grégory LEMPEREUR Benoît JACOB, Brigitte DELISSE

Échevin des Sports".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **20. Juridique/Tourisme - Convention-type de partenariat relative un bon-cadeau combinant une nuitée à l'hôtel et une visite de musée et les conditions générales y relatives - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion touristique de la cité universitaire de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel représente, d'une part la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que la cité de Louvain-la-Neuve a encore récemment vu se développer son offre hôtelière, ce qui modifie son potentiel touristique,

Considérant qu'afin de permettre à ladite cité universitaire de devenir une destination de séjour, plus qu'une destination d'excursion, l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE a souhaité proposer de nouvelles offres aux visiteurs pour les inciter à y passer davantage de temps et ce, en s'associant à différents hôtels et aux musées

présents sur le territoire de Louvain-la-Neuve en vue de proposer un bon-cadeau pour deux se prénommant "Un week-end à Louvain-la-Neuve",

Considérant que ledit bon-cadeau comprend, pour deux personnes, une nuitée dans l'un des hôtels participants, une visite audio- ou média-guidée des musées dont la visite est proposée dans l'offre, ainsi que d'autres avantages selon l'offre sélectionnée,

Considérant qu'il est nécessaire que le bon-cadeau soit accompagné de conditions générales de réservation, de vente et d'utilisation à destination des hôtels partenaires et des acheteurs du bon-cadeau,

Considérant les échanges entre la Ville, les hôtels partenaires et l'ASBL INESU PROMO,

Considérant les avis des services concernés,

Considérant le projet de convention-type à conclure avec chacun des hôtels participants ; convention à laquelle sont annexées les conditions générales susmentionnées,

Considérant les remarques émises par certains hôtels, lesquelles ont été prises en considération,

Considérant les accords des hôtels et de l'ASBL INESU PROMO à propos du projet,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention-type relative à l'accord touristique portant sur un bon-cadeau "Un week-end à Louvain-la-Neuve", à conclure entre chacun des hôtels intéressés et l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, galerie des Halles - lequel représente, d'une part, la **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'**ASBL INESU PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur , 3 -, à laquelle sont annexées les conditions générales de réservation, de vente et d'utilisation prévoyant les modalités relatives au bon-cadeau, telle que rédigée comme suit :

#### **"CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET \*\*\*\*\***

##### **Accord sur un bon-cadeau touristique « Un week-end à Louvain-la-Neuve »**

##### **Entre, d'une part,**

L'**Office du Tourisme-Inforville**, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 – Galerie des Halles, représenté par :

1. La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Benoît JACOB, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\* 2020,
2. L'**ASBL INESU Promo**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas CORDIER, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007 et modifiés pour la dernière fois le 5 août 2019,

Ci-après dénommées ensemble : « l'Office du Tourisme-Inforville » ou en abrégé « OT-IFV »,

##### **Et, d'autre part,**

\*\*\*, (*représentée par la société \*\*\**), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro \*\*\*\*.\*\*\*.\*\*\* et dont le siège social se situe à CP Localité, adresse, n°, valablement représentée par Madame/Monsieur Prénom NOM, Statut, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le \*\*\* (*et pour la dernière fois le \*\*\**),

Ci-après dénommé : « \*\*\* » ou « \*\*\* »,

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »,

#### **PRÉAMBULE**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a encore récemment vu se développer son offre hôtelière ce qui modifie son potentiel touristique. Afin de permettre à la cité de Louvain-la-Neuve de devenir une destination de séjour, plus qu'une destination d'excursion, l'Office du Tourisme-Inforville a souhaité proposer de nouvelles offres aux visiteurs et ce, pour les inciter à y passer davantage de temps.

En conséquence, l'Office du Tourisme-Inforville a décidé de s'associer à différents hôtels et à deux musées présents sur le territoire de Louvain-la-Neuve en vue de proposer un bon-cadeau qui comprend, pour deux personnes, une nuitée dans l'un des hôtels participants, une visite audio- ou média-guidée du Musée L et/ou du Musée Hergé ainsi que d'autres avantages selon l'offre sélectionnée.

#### **C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1er. OBJET**

Les Parties décident de collaborer pour mettre en place une des offres composant le bon-cadeau proposé par l'Office du Tourisme-Inforville.

L'offre inclut notamment, pour deux personnes, une nuitée au (nom de l'hôtel), ainsi que la visite audio- ou média-guidée d'un des musées de Louvain-la-Neuve dont la visite est proposée dans l'offre.

#### **Article 2. CONTENU DE L'OFFRE PROPOSÉE**

Le bon-cadeau pour deux personnes prévu par (Nom de l'hôtel) comprend :

- Une nuitée en chambre \*\*\* incluant le petit-déjeuner ainsi qu'un *late check-out* selon la disponibilité ou la bagagerie à disposition ;
- L'entrée et la visite audio- ou média-guidée du Musée Hergé ou du Musée L (au choix) ;
- \*\*\* ;
- \*\*\*

#### **Article 3. TARIF DE L'OFFRE PROPOSÉE**

Le bon-cadeau est proposé par l'Office du Tourisme-Inforville pour un montant de 99,00 euros, lequel n'est pas mentionné sur le bon-cadeau.

#### **Article 4. MODALITÉS DE L'OFFRE PROPOSÉE**

**4.1.** L'offre est valable le week-end (à savoir les vendredis, samedis et dimanches), ainsi que tous les jours de la semaine durant les périodes de vacances scolaires, sous réserve des disponibilités du lieu d'hébergement choisi.

**4.2.** Les musées de Louvain-la-Neuve sont fermés les lundis.

**4.3.** La période de validité de l'offre est d'un an à partir de la date d'achat.

La date d'achat doit être notée manuellement sur le bon-cadeau.

#### **Article 5. MODALITÉS DE VENTE, D'UTILISATION ET DE RÉSERVATION**

Les Parties conviennent expressément de renvoyer, pour ce qui concerne les modalités de vente, d'utilisation et de réservation, à l'Annexe 1 de la présente convention, considérée comme en faisant partie intégrante, celle-ci énonçant les conditions générales régissant le bon-cadeau.

#### **Article 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

##### **6.1. Engagements de (Nom de l'hôtel)**

6.1.1. Les musées de Louvain-la-Neuve dont la visite est proposée dans l'offre ne prenant pas part à l'élaboration du bon-cadeau et n'étant pas parties prenantes à la présente convention, il est prévu que (Nom de l'hôtel) achète directement les vouchers valables pour les entrées auprès des musées susmentionnés.

6.1.2. Pour le surplus, il est renvoyé expressément aux conditions générales de réservation, de vente et d'utilisation (Annexe 1), lesquelles sont considérées par les Parties comme faisant partie intégrante de la présente convention.

##### **6.2. Engagements de l'Office du Tourisme-Inforville**

6.2.1. L'OT-IFV s'engage à éditer le bon-cadeau. Cela implique :

- La création d'une charte graphique et la production des bons-cadeau ;
- Un *lay-out* commun pour l'offre groupée ainsi que d'un *lay-out* séparé pour chaque hôtel ;
- La réalisation et l'impression d'un roll-up ;

6.2.2. L'OT-IFV s'engage à créer un document reprenant l'ensemble des conditions générales de réservation, de vente ainsi que d'utilisation à destination des utilisateurs du bon-cadeau.

#### **Article 7. FACTURATION**

**7.1.** L'Office du Tourisme-Inforville ne prend aucune commission sur le prix de vente du bon-cadeau. L'entièreté du prix de vente revient à (Nom de l'hôtel).

**7.2.** Une facture trimestrielle est établie par (Nom de l'hôtel) à l'attention de l'ASBL INESU-Promo, place Louis Pasteur, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, selon les tarifs en vigueur mentionnés dans la présente convention. INESU-Promo s'engage à effectuer le versement dans les 30 jours suivant la réception de la facture sur le compte de (Nom de l'hôtel) portant le numéro \*\*\*\*\*, avec en communication la mention : « (Nom de l'hôtel) – Bon-cadeau n° \*\*\*\* ».

#### **Article 8. RESPONSABILITÉS**

**8.1.** L'Office du Tourisme-Inforville procède à la vente du bon-cadeau mais ne gère pas les réservations. Il n'est dès lors pas responsable de la non-disponibilité d'un Partenaire ou de l'une des prestations à la date demandée, ni des éventuels manquements des hôtels partenaires.

**8.2.** L'OT-IFV n'est pas responsable de la description des activités prévues, la responsabilité revient à l'hôtel/au musée. L'OT-IFV s'engage, cependant, à encourager l'hôtel à fournir une information aussi complète et claire que possible, de sorte à ce que l'utilisateur du bon-cadeau puisse anticiper au mieux le contenu de celui-ci. Les éventuelles photos et les images utilisées sur le bon-cadeau sont une indication purement illustrative. L'OT-IFV veille cependant à ce que les images reflètent le plus fidèlement possible la réalité.

Pour toute question et/ou plainte concernant les prestations ou l'utilisation du bon-cadeau, l'utilisateur du bon devra s'adresser directement à (nom de l'hôtel).

#### **Article 9. JURIDICTIONS COMPÉTENTES**

**9.1.** En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable.

9.2. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant de la présente convention sont celles de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège de l'Office du Tourisme-Inforville.

### **Article 10. DISPOSITIONS FINALES**

10.1. La présente convention est conclue à dater de sa signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.

10.2. La présente convention est reconduite tacitement la première année, du 1er janvier au 31 décembre, aux mêmes conditions. Les années suivantes, la présente convention doit faire l'objet d'une reconduction expresse.

10.3. La première année, la présente convention fait l'objet d'une réunion d'évaluation qui se tient au plus tard six mois après son entrée en vigueur.

En cas de reconduction, la présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle en vue de décider de sa continuité, de sa révision ou de sa non-reconduction, celle-ci se tenant au plus tard le 1er octobre.

Toute demande de révision de la présente convention par l'une des Parties doit être signifiée à l'autre à l'occasion de la réunion d'évaluation annuelle et, en toute hypothèse, dans le respect des réservations déjà faites.

10.4. Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et en toute hypothèse moyennant le respect des réservations déjà faites.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_ en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

#### **Pour l'Office du Tourisme-Inforville,**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,  
Par délégation,

Grégory LEMPEREUR Benoît JACOB,  
Echevin du Tourisme

L'ASBL INESU Promo

Le Directeur,

Nicolas CORDIER,

#### **Pour (Nom de l'hôtel),**

Statut,

Prénom NOM

**Annexes :** Annexe 1. Conditions générales de vente, d'utilisation et de réservation.

### **Annexe 1. Conditions générales de vente, d'utilisation et de réservation**

#### **Préambule et définitions**

Les présentes conditions générales de vente, d'utilisation et de réservation ont vocation à définir les règles applicables à la vente des bons-cadeaux, ainsi qu'à leur utilisation.

Les termes, ci-après définis au pluriel comme au singulier, auront les significations suivantes :

Acheteur : désigne la personne qui achète un bon-cadeau.

Bénéficiaire : désigne la personne qui utilise le bon-cadeau.

Partenaire : désigne celui qui fournit la prestation auprès du Bénéficiaire.

Partie(s) : désigne, eu égard au contexte, l'Acheteur et/ou le Bénéficiaire et/ou l'Office du Tourisme-Inforville.

Bon-cadeau appelé aussi « voucher » : désigne le bon à valoir remis par l'Office du Tourisme-Inforville au moment de l'achat, d'un format physique, qui est échangeable par le Bénéficiaire auprès du Partenaire contre l'ensemble des prestations comprises dans le forfait touristique choisi, parmi la sélection contenue dans le bon-cadeau.

Forfait touristique : désigne une offre résultant de la combinaison préalable d'au moins deux types différents de prestations aux fins du même séjour, dont une nuitée, vendue à un prix tout compris ou à un prix total, parmi la sélection contenue dans le bon-cadeau.

Prestation : désigne une prestation fournie par le Partenaire au Bénéficiaire parmi les offres proposées par le bon-cadeau.

Ticket pour les prestations mentionnées dans l'offre : désigne le bon à valoir remis par le Partenaire au Bénéficiaire contre des prestations précises comprises dans l'offre (par exemple : le ticket valable pour l'entrée et la visite audio- ou média-guidée d'un musée dont la visite est comprise dans l'offre, le ticket valable pour les séances de cinéma).

#### **Conditions de réservation**

Le bon-cadeau peut donner droit à des prestations différentes d'un Partenaire à l'autre. Pour réserver le forfait touristique choisi, le Bénéficiaire s'adresse directement au Partenaire correspondant en communiquant le n° de série indiqué sur son bon-cadeau.

Chaque bon-cadeau se réserve individuellement auprès du Partenaire. L'utilisation des bons cadeaux ne peut se faire dans le cadre d'une réservation d'un groupe.

La réservation s'effectue sous réserve de disponibilité du Partenaire choisi et suivant les conditions générales spécifiques du Partenaire concerné.



Aucune garantie de disponibilité n'est accordée par les Partenaires. Les réservations effectuées auprès de l'un des Partenaires à l'aide du bon-cadeau sont garanties et soumises aux mêmes conditions de vente et de réservations du Partenaire concerné que toute autre réservation.

En cas d'indisponibilité à la date demandée, une autre date devra être réservée ou un autre Partenaire sélectionné.

#### **Annulation et modification de réservation**

Le Bénéficiaire peut annuler sa réservation suivant les conditions générales spécifiques du Partenaire auprès duquel la réservation a été effectuée.

La réservation pourra être reportée par le Bénéficiaire à une date ultérieure dans le délai de validité du bon-cadeau, sous réserve de disponibilité du Partenaire et suivant les conditions générales spécifiques de celui-ci. En cas d'indisponibilité du Partenaire à une date ultérieure, un autre Partenaire devra dès lors être sélectionné.

En cas d'annulation de la réservation par le Partenaire quel qu'en soit le motif, le Bénéficiaire peut reporter sa réservation à la date de son choix et en accord avec le Partenaire. Le Bénéficiaire s'adresse au Partenaire pour effectuer ce report de réservation selon les conditions de réservations spécifiques du Partenaire concerné. En cas d'indisponibilité du Partenaire à la date ultérieure choisie par le Bénéficiaire, un autre Partenaire devra dès lors être sélectionné.

En cas d'interruption de séjour par le Bénéficiaire, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Si le Partenaire se trouve dans l'impossibilité de fournir les prestations convenues, il pourra proposer au Bénéficiaire un arrangement de qualité égale ou supérieure sans modification de prix. Si aucun arrangement n'est possible, un autre Partenaire devra être sélectionné.

#### **Responsabilité**

L'Office du Tourisme-Inforville ne pourra être tenu responsable de la non-disponibilité d'un Partenaire ou de l'une des prestations à la date demandée. En outre le contrat conclu entre le Bénéficiaire et le Partenaire au moment de la réservation de la prestation ne lie pas l'Office du Tourisme-Inforville, qui reste tiers audit contrat.

#### **Conditions de vente**

Les présentes conditions de vente ne s'appliquent qu'aux seuls bons-cadeaux achetés auprès de l'Office du Tourisme-Inforville.

La vente de ce bon-cadeau, offrant le choix entre différents forfaits touristiques, est effective uniquement auprès de l'Office du Tourisme-Inforville.

Les forfaits touristiques sont disponibles de façon individuelle auprès de chaque Partenaire. Les forfaits achetés et/ou réservés directement auprès du Partenaire sont soumis aux conditions générales de vente et de réservation de ce dernier.

#### **Forfaits touristiques**

Le Bénéficiaire a le choix entre les forfaits touristiques suivants :

- 1 nuitée pour 2 personnes au **Martin's Louvain-la-Neuve\*\*\*** en chambre Cosy King incluant le petit-déjeuner et l'accès à 1 musée avec audio-guide/média-guide (Hergé ou Musée L) + late check-out selon disponibilité ou bagagerie à disposition ;
- 1 nuitée pour 2 personnes à l'**Ibis Styles de Louvain-la-Neuve\*\*\*** en chambre standard incluant le petit-déjeuner et l'accès à 1 musée avec audio-guide/média-guide (Hergé ou Musée L) + 1 boîte de pralines + late check-out selon disponibilité ou bagagerie à disposition ;
- 1 nuitée pour 2 personnes au **B-Lodge** en chambre double incluant le petit-déjeuner et l'accès à 1 musée avec audio-guide/média-guide (Hergé ou Musée L) + visite guidée privée de Louvain-la-Neuve avec la propriétaire + late check-out selon disponibilité ou bagagerie à disposition ;
- 1 nuitée pour 2 personnes au **Gîte Mozaïk** en chambre privatisée incluant le petit-déjeuner et l'accès aux 2 musées avec audio-guide/média-guide (Hergé et Musée L) + une séance de cinéma + boissons à l'arrivée + late check-out selon disponibilité ou bagagerie à disposition.

L'Office du Tourisme-Inforville n'est pas responsable de la description des activités prévues, les Partenaires étant seuls responsables de celle-ci. L'Office du Tourisme-Inforville s'engage toutefois à les encourager à fournir une information aussi complète et claire que possible afin de permettre au Bénéficiaire d'anticiper au mieux les prestations proposées par le bon-cadeau.

Les éventuelles photographies et images présentées sur le bon-cadeau sont des indications illustratives, que l'Office du Tourisme-Inforville essaie de rendre les plus fidèles possibles à la réalité. Pour toute question et/ou plainte relative aux prestations ou à l'utilisation du bon-cadeau, le Bénéficiaire s'adresse directement aux Partenaires.

#### **Prix**

Le prix communiqué est celui en vigueur au moment de l'achat et correspond au prix du forfait touristique toutes taxes comprises (TTC), hors taxe de séjours et frais supplémentaires.

En effet, le Bénéficiaire pourra être amené à payer sur place, directement au Partenaire sélectionné, des frais supplémentaires liés notamment à la taxe de séjour, la carte de membre du réseau Kaleo pour le Gîte Mozaïk, à la présence d'enfants et/ou d'animaux, etc. selon les moyens de paiement proposés par le Partenaire. Dans cette

éventualité, les conditions d'annulation et de modification seront soumises aux conditions spécifiques du Partenaire concerné.

Les prestations auxquelles donne droit le bon-cadeau sont affichées sans mention du prix.

#### **Délai de rétractation**

L'Acheteur s'engage définitivement auprès de l'Office du Tourisme-Inforville au moment de l'achat du bon-cadeau. Aucun délai de rétractation n'est prévu.

#### **Conditions d'utilisation**

La réservation de la nuitée d'hôtel s'effectue directement auprès du Partenaire sélectionné en précisant la référence du bon-cadeau, sous réserve de disponibilité. Les conditions d'accès à l'hébergement (arrivée, check-in...) sont soumises aux conditions générales et/ou au règlement d'ordre intérieur des Partenaires.

Le voucher original du bon-cadeau doit être remis par le Bénéficiaire lors de son arrivée à l'hôtel et sert de moyen de paiement du forfait réservé.

Les tickets valables pour les prestations mentionnées dans l'offre seront remis au Bénéficiaire à son arrivée à l'hôtel sur présentation du voucher.

#### **Validité**

Le bon cadeau est valable durant 1 an à partir de la date d'achat. **Aucune exception** ne sera faite en cas de dépassement de la date de validité.

Les offres sont valables le week-end (vendredi, samedi et dimanche) et tous les jours durant les périodes de vacances scolaires. Attention : fermeture des musées le lundi.

Les vouchers ne peuvent faire l'objet d'une contrepartie financière totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit. Les vouchers ne sont valables que pour un seul forfait touristique à choisir parmi les Partenaires mentionnés. En cas de perte, de vol ou à l'expiration de sa période de validité, le bon cadeau est perdu et ne sera pas remplacé ni remboursé.

#### **Cession**

Le Bénéficiaire est libre de céder son bon-cadeau, et ce même si la prestation est déjà réservée, à condition que le Partenaire en soit averti par téléphone ou courriel, au moins 7 jours avant la date réservée. Le Bénéficiaire cédant fournit les informations relatives au nouveau Bénéficiaire.

#### **Responsabilité**

L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE n'est pas responsable des éventuels pertes/avaries/vols se déroulant durant l'utilisation du bon-cadeau.

#### **Dispositions finales**

##### **Validité**

Les conditions générales peuvent être modifiées sans préavis.

Seules les conditions générales en vigueur au jour de l'achat du bon-cadeau s'appliquent.

Si l'une ou plusieurs des présentes dispositions devait être déclarée nulle ou réputée non écrite, la validité des autres dispositions ne sera pas remise en cause.

##### **Règlement des litiges**

En cas de survenance d'un litige, les Parties s'engagent à tenter en premier lieu de trouver une solution de façon amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant de la présente convention sont celles de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège de l'Office du Tourisme-Inforville."

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

## **21. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 aux ÉCOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi : Octroi et adoption d'une convention – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du dit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2020-2021,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 105.813,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

Ecoles	Subvention (euros)
Ecole Saint Pie X	16.352,00
Collège du Biéreau	19.199,00
Ecole Notre Dame	16.352,00
Ecole des Bruyères	16.780,00
Ecole fondamentale Martin V	19.199,00
Athénée Royal Paul Delvaux	11.993,00
Ecole Escalpade	5.938,00

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2020 et 2021, à l'article 722/33202,

Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2019 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 10 décembre 2019,

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles ont fourni, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...),

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles fourniront, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi

Entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ci-après dénommée « la Ville », représentée par Madame Annie LECLEF-GALBAN, Echevine de l'Enseignement et Grégory LEMPEREUR, Directeur général,

et

le Pouvoir Organisateur de l'école ... ci-après dénommé l'« Etablissement », représenté par Monsieur/Madame ..., Président-e ayant reçu mandat du Conseil d'Administration,

#### **PREAMBULE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Attendu le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Attendu que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, avant le début et après la fin des cours,

Attendu la demande des PO des écoles libres de voir l'obligation desdites deux heures de gratuité journalière de pouvoir être réparties au choix avant et après les cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Pour l'année scolaire 2020-2021, la Ville versera à l'Etablissement, qui accepte, la somme forfaitaire de ... euros, à titre de subvention, sur le compte n° ... intitulé ... .

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 45% de la subvention et au solde (55%) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

#### **Article 2**

L'Etablissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil journalier gratuit des élèves avant le début et après la fin des cours de deux heures au total, avec un minimum de 30 minutes pour une des périodes.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

#### **Article 3**

L'Etablissement s'engage à faire mention du soutien de la Ville pour l'organisation de l'accueil en reprenant la mention suivante sur les supports d'information destinés aux parents: « Accueil journalier gratuit, avant et après les cours de deux heures au total, grâce au concours de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

#### **Article 4**

L'Etablissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières à l'accueil attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 en matière de contrôle de l'utilisation des subventions communales, l'établissement s'engage à fournir à la Ville:

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant

trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget.

Article 5

L'Etablissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière. Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Etablissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Etablissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,  
le 18 décembre 2020.

Pour la Ville,

Grégory LEMPEREUR  
Directeur général.

Annie LECLEF-GALBAN  
Echevine de l'Enseignement

Pour l'Etablissement,  
M\*\*\*\*\*

Président(e) du Conseil d'Administration

2. D'octroyer une subvention de 105.813,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2020-2021, montant ventilé comme suit :

Ecoles	Siège social	Compte bancaire	N° BCE	Montant total de la subvention
<b>ECOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X</b>	Avenue Saint-Pie X, 5 – 1340 OTTIGNIES	BE77 0013 2715 8242	0414.013.816	16.352,00 euros
<b>COLLEGE DU BIEREAU SECTION FONDAMENTALE</b>	Rue du Collège, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 7320 1395 7442	0412.471.417	19.199,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME</b>	Avenue des Iris, 14 – 1341 CEROUX-MOUSTY	BE91 2710 7289 0276	0418.833.330	16.352,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE DES BRUYERES</b>	Avenue des Arts, 11 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE54 0010 8007 5697	0416.292.029	16.780,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE MARTIN V</b>	Allée du Recteur, 1 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE83 7320 0237 2915	0419.052.272	19.199,00 euros
<b>ATHENE ROYAL D'OTTIGNIES SECTION FONDAMENTALE</b>	Avenue des Villas 15, 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	BE12 0689 0752 8892	0676.660.617	11.993,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE ESCALPADE</b>	Ferme des Bruyères, 26 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE84 7320 1365 8459	0899.670.545	5.938,00 euros

3. De financer la dépense, à concurrence de 45%, au budget ordinaire 2020, à l'article 722/33202 et de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire 2021 afin de financer le solde à concurrence de 55%.
4. De liquider la subvention selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.
5. En vue de contrôler l'utilisation de la subvention, de solliciter de la part des différentes écoles précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
  - d'une déclaration de créance ;
  - de toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...);
  - des comptes, du bilan, du rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi du budget relatif à l'année en cours, lorsque les subventions octroyées sont supérieures à 12.500,00 euros.

6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**22. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES pour la coordination administrative et le défraiement des animateurs bénévoles : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES,

Considérant que cinq des écoles de devoirs présentes sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont organisées par des associations particulièrement actives sur l'entité,

Considérant que dans l'intérêt des enfants qui fréquentent les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES et vu les impositions du décret en la matière, il appartient à la Ville de les soutenir dans l'engagement de personnel volontaire prioritairement qualifié,

Considérant la nécessité d'une coordination pour leur gestion administrative et pédagogique,

Considérant que le soutien aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ne peut se faire que par le biais de subventions et non par l'engagement direct des volontaires par la Ville,

Considérant la demande générale des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES de pouvoir bénéficier d'un complément de subvention pour remplir leur mission de coordination,

Considérant qu'un montant de 63.500,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 72204/33202,

Considérant que ce montant sera réparti entre les quatre associations organisant des écoles de devoirs sur base d'un défraiement de 11,16 euros de l'heure à raison de 35 semaines par an, comme suit :

- AMO La Chaloupe
  - EDD du Biéreau : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant de 9.374,40 euros
  - EDD de Mousty : 3 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant de 5.273,10 euros
  - Coordination : 2 x 5000,00 euros, soit un montant de 10.000,00 euros
  - Soit un montant total pour l'association de 24.647,50 euros
- ASBL Entraide et Formation

- EDD de Lauzelle : 2 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant de 3.515,40 euros
- Coordination : 5.000,00 euros
- Soit un montant total de 8.515,40 euros
- ASBL ImagiMonde
  - EDD « Eurêka » de Limelette : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant de 9.374,40 euros
  - Coordination : 5.000,00 euros
  - Soit un montant total pour l'association de 14.374,40 euros
- ASBL Le Fil Blanc
  - EDD de la Chapelle aux Sabots : 4 animateurs x 2h x 3 jours/semaine, soit un montant de 9.374,40 euros
  - Coordination : 5.000,00 euros
  - Ateliers de Paix du Mercredi : 1 animateurs x 4h x 1 jour/semaine, soit un montant de 1.562,40€
  - Soit un montant total pour l'association de 15.936,80 euros

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,  
 Considérant que les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ont transmis à la Ville leurs pièces justificatives permettant le contrôle de la subvention 2019, à savoir, une déclaration de créance, les pièces relatives à la coordination et au défraiement des animateurs bénévoles,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des quatre associations organisant des écoles de devoirs sont une déclaration de créance, la production des pièces et des preuves de paiement relatives à la coordination administrative et pédagogique ainsi que les pièces et les preuves de remboursement des défraiements des animateurs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE PAR 21 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 63.474,10 euros aux quatre associations organisant des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville pour la coordination administrative et pédagogique ainsi que pour le défraiement des animateurs bénévoles, montant ventilé comme suit :

Association	Adresse	Compte bancaire	Montant total de la subvention
<b>AMO La Chaloupe</b>	Rue du Monument 1 1340 Ottignies	BE61 0682 2955 9217	9.374,40 euros
• EDD du Biéreau			5.273,10 euros
• EDD de Mousty			10.000,00 euros
• Coordination	BCE 0440.704.652		
		<b>TOTAL</b>	<b>24.647,50 euros</b>
<b>Entraide et Formation</b>	Rue de la Sariette 32 1348 LLN	BE35 0682 2563 2737	3.515,40 euros
• EDD de Lauzelle			5.000,00 euros
• Coordination	BCE 0462.074.445		
		<b>TOTAL</b>	<b>8.515,40 euros</b>
<b>ImagiMonde</b>	Avenue des Sorbiers 77a 1342 Limelette	BE02 7512 0521 3240	9.374,40 euros
• EDD Eurêka			5.000,00 euros
• Coordination	BCE 0832.214.072		

		<b>TOTAL</b>	<b>14.374,40 euros</b>
<b>Le Fil Blanc asbl</b>	Avenue des Hirondelles1 1341 Céroux-Mousty	BE10 0018 4771 4604	9.374,40 euros
• EDD Chap. aux Sabots			1.562,40 euros
• Ateliers de Paix			5.000,00 euros
• Coordination	BCE 0704.658.379		
		<b>TOTAL</b>	<b>15.936,80 euros</b>

2. De financer la dépense, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 72204/33202.
3. En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des quatre associations organisant des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
  - d'une déclaration de créance ;
  - des pièces et des preuves de paiement relatives à la coordination administrative et pédagogique ;
  - des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**23. Marchés publics et subsides - Mesure de soutien au secteur culturel en raison de la crise de la COVID-19 - Octroi d'un subside en 2020 aux opérateurs culturels situés sur le territoire de la Ville : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,



Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs sur le secteur culturel,

Considérant en effet que, outre les pertes de recettes de billetterie et de locations résultant de la fermeture obligatoire des établissements culturels, le secteur a dû supporter d'importantes charges liées aux spectacles et activités reportés ou annulés,

Considérant que les pertes subies par le secteur culturel sont estimées, par les opérateurs culturels présents sur le territoire de la Ville, à 93% des recettes généralement perçues,

Considérant que, lors de la reprise des activités culturelles après la période de confinement, le Conseil National de Sécurité a imposé aux opérateurs culturels le respect de différentes mesures de prévention visant, notamment, à maintenir la distanciation sociale, permettre la désinfection totale des lieux après chaque accueil de public,...

Considérant que ces mesures sanitaires ont nécessité des dépenses supplémentaires conséquentes et ont induit un manque à gagner supplémentaire de par le fait, notamment, que les établissements culturels ne sont plus en mesure d'accueillir leur nombre habituel de visiteurs,

Considérant que la Ville compte sur son territoire, plusieurs opérateurs culturels, publics ou privés, dont le siège social et/ou l'unité d'établissement est situé sur le territoire communal pour l'exercice visé par le présent règlement, et dont l'activité correspond à la nomenclature du secteur culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,
- L'ASBL ATELIER-THÉÂTRE JEAN VILAR,
- L'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,
- L'ASBL AULA MAGNA,
- L'ASBL LES ATELIERS D'ART DE LA BARAQUE,
- L'ASBL LE MUSÉE L,
- Le Musée Hergé (SA LA CROIX DE L'AIGLE),
- L'ASBL LES BIBLIOTHÈQUE ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,
- L'ASBL ÉCOLE DU CIRQUE DU BRABANT WALLON,

Considérant que ces opérateurs culturels ont en commun d'offrir des spectacles ou activités à caractère culturel sur une base quotidienne et peuvent revendiquer une audience annuelle de plusieurs milliers de personnes,

Considérant que ces opérateurs engendrent par leur activité au moins 15% de recettes propres et peuvent démontrer d'importantes pertes de recettes du fait de la politique de confinement,

Considérant que la Ville souhaite soutenir le secteur culturel en octroyant un subside exceptionnel pour aider les opérateurs culturels précités à faire face aux dépenses susmentionnées,

Considérant qu'un montant de 60.000,00 euros est prévu pour couvrir cette dépense ; laquelle est ventilée comme suit :

- 39.500,00 euros, inscrite en première modification budgétaire 2020 à l'article 762-119/332-02,
- 20.500,00 euros, inscrite en deuxième modification budgétaire 2020, à l'article 762-118/332-02,

Considérant le règlement relatif à l'octroi de ce subside communal approuvé par le Conseil communal en date du 24 novembre 2020, définissant les modalités de calcul et d'octroi du subside,

Considérant que ce subside sera financé avec les crédits disponibles inscrits au budget ordinaire 2020, aux articles suivants :

- 762119/33202, pour un montant de 39.500,00 euros ;
- 762118/33202, pour un montant de 20.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents opérateurs culturels sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation du présent subside, les pièces exigées des différents opérateurs culturels sont une déclaration de créance, les pièces comptables justificatives témoignant des dépenses relatives aux frais de fonctionnement extraordinaires liés à la crise sanitaire, ainsi que les états des comptes permettant de démontrer les pertes de recettes qu'ils ont subi suite à cette même crise,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 juin 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,  
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside de 60.000,00 euros, à titre de soutien de la Ville au secteur culturel en raison de la crise de la COVID-19 aux différents opérateurs culturels suivants, subside ventilé comme suit :

Nom	Siège Social	Numéro de compte	Montant
<b>CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LLN</b> BCE 0445.014.422	Avenue des Combattants, 41 1340 Ottignies	BE44 0682 2010 4545	10133,21 euros
<b>ATELIER-THEATRE JEAN VILAR ASBL</b> BCE 0415.817.719	Olace de l'Hocaille, 6 1348 Louvain-la-Neuve	BE24 0015 1218 5338	7751,33 euros
<b>ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU</b> BCE 0891.435.047	Scavée du Biéreau, 3/101 1348 Louvain-la-Neuve	BE32 0015 3183 3902	7804,77 euros
<b>AULA MAGNA LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL</b> BCE 0682.402.522	Place Lemaire, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE97 0689 0802 8949	6131,27 euros
<b>ATELIER D'ART DE LA BARAQUE ASBL</b> BCE 0417.219.467	Rue des Artisans, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 0680 7508 8030	5323,94 euros
<b>MUSEE L (U.C.L.)</b> BCE 0431.761.351	Place de l'Université, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE66 0910 0157 2843	5367,63 euros
<b>MUSEE HERGE (LA CROIX DE L'AIGLE SA)</b> BCE 0881.858.771	Avenue Louise, 162 1050 Bruxelles	BE93 7320 1261 1667	5539,72 euros
<b>ASBL BIBLIOTHEQUE ET LUDO THEQUE PUBLIQUES D'OLLN</b> BCE 0432.739.170	Place Galilée, 9A 1348 Louvain-la-Neuve	BE32 0011 4051 6502	7572,67 euros
<b>ECOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL</b> BCE 0446.420.031	Rue des Artisans, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE79 0012 6226 4333	4375,45 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à aux articles budgétaires suivants :
- 762119/33202, pour un montant de 39.500,00 euros ;
  - 762118/33202, pour un montant de 20.500,00 euros.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents opérateurs culturels, pour le contrôle du présent subside, la production d'une déclaration de créance, des pièces comptables justificatives témoignant des dépenses relatives aux frais de fonctionnement extraordinaires liés à la crise sanitaire, ainsi que des états des comptes permettant de démontrer les pertes de recettes qu'ils ont subi suite à cette même crise,
5. Que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 juin 2021.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**24. Marchés publics et subsides : Subvention 2020 à la SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve, pour le soutien aux opérateurs culturels suite à la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est Pôle culturel et qu'à ce titre, elle souhaite encourager le développement culturel de l'individu,

Considérant que la SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve, comme beaucoup d'opérateurs culturels a dû suspendre totalement son activité durant de longues semaines et a dû réduire fortement l'accès au public malgré le déconfinement afin de respecter les mesures sanitaires mises en place par le gouvernement,

Considérant que les recettes d'entrées constituent la source de financement la plus importante dans le budget de la SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve,

Considérant que les opérateurs de cinéma sont des entreprises commerciales dont les fins sont financières,

Considérant que les circonstances liées à la Covid ont fortement mis à mal ces rentrées financières,

Considérant que la SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve est un acteur culturel majeur et qu'il convient de soutenir cet acteur afin de pouvoir maintenir une offre cinématographique sur notre territoire,

Considérant qu'il est donc opportun d'octroyer un subside à la SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE58 7390 1901 9879, au nom de la SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0823.226.825 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand place 55

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 762119/33203,

Considérant qu'il porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan et les comptes 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 septembre 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 25 VOIX CONTRE 2 :**

1. D'octroyer un subside de 20.000,00 euros à la **SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0823.226.825 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand Place 55, correspondant à l'intervention de la Ville pour le soutien aux opérateurs culturels suite à la crise sanitaire engendrée par la COVID-19, à verser sur le compte BE58 7390 1901 9879.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 762119/33203.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **SPRL CINÉSCOPE de Louvain-la-Neuve** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 septembre 2021 :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan et les comptes 2020 ;
  - le budget 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
Madame Raphaëlle BUXANT, Conseillère communale demande l'ajout de l'intervention suivante de Kayoux au procès-verbal :

*Ce point a été délibéré en assemblée kayoux ce dimanche.*

*Au-delà d'un subside alloué à un acteur culturel, ce qui dans l'absolu nous agrée tous, nous avons néanmoins plusieurs questions de fond à relayer.*

*Questions sur les éléments objectifs et motivations qui donnent lieu à ce subside*

1. *Au moment d'octroyer le subside, le Collège avait-il connaissance que Cinescope appartenait au groupe Pathé depuis fin 2019 ? Rien n'a été dit à ce propos lors de la commission technique ce jeudi, nous supposons donc que "non". Au contraire on nous a dressé un parallèle avec les petits indépendants de la culture. N'est ce pas étonnant pour une si grosse infrastructure de ne pas en connaître le propriétaire, surtout si on leur accorde des subsides ?*
2. *Sachant :*
  - *que l'échevin a confirmé que la société était en boni depuis 2 ans. Ainsi d'ailleurs la ville avait-elle arrêté en fin 2018 les subsides de 50.000eur qui lui étaient versé annuellement à depuis 7 ans.*
  - *que Cinescope, via le groupe EuroScoop, a été racheté en fin 2019 par le groupe Pathé (1)*
  - *que Pathé affiche aujourd'hui sur son site un chiffre d'affaire de 946 millions d'euros pour 2019*
  - *qu'ainsi ce cinéma est depuis adossé au groupe Pathé-Gaumont, détenu aujourd'hui par Jérôme Seydoux (milliardaire, 82ème plus grosse fortune de France), avec la partie Gaumont cotée en bourse*

*Sachant tout cela, subsidier un tel groupe international est-ce réellement ce que veut la commune? Est-ce vraiment le rôle de la commune de "sauver" des entreprises privées de ce type, des groupes qui ont une capacité de résilience que par contre toutes les plus petites structures n'ont pas en ces temps de crise?*

*D'autant que cette entreprise bénéficie déjà d'une aide publique à travers la mise au chômage technique de ses employés !*

3. *Factuellement, y a-t-il réellement des difficultés chez Pathé-Gaumont au point que la commune doive le subsidier ? Quelles sont ses entrées et sorties financières ? Ne pas subsidier va-t-il mettre le cinéma en danger ? En termes d'emploi cela représente quoi ? Et quel type d'emploi ? Pourrait-on avoir de votre part les éléments objectifs liés à la situation du groupe qui permettent d'estimer la pertinence d'un tel subside ?*

### ***Inquiétudes par rapport au cadre de ce subside et son contrôle***

*La ville ne devrait pas donner subsides à la légère quand il s'agit de groupe de cette nature (c'est à dire structures avec actionnariat), comme ce le fut également pour la SA La Croix de l'Aigle (muse Hergé) le mois passé.*

*C'est de l'argent public, rappelons le ! Ce qu'on dépense ici ne sera pas dépensé ailleurs. Cela doit donc servir à gérer la cité, notre cité, notre bien commun. En situation de crise il nous faut être d'autant plus pointilleux.*

*L'emploi du subside sera, nous l'espérons, justifié au-delà de l'épongage des dettes. Nous aimerions savoir où ira cet argent, à quoi servira-t-il ? Et également quelles sont les conditionnalités liés au subsides ? La ville va-t-elle avoir un décompte final, pourra-t-on en avoir copie ?*

*A nous d'autant plus prudent, que la stratégie ultérieure de ce type de société sera de niveler les bénéf pour payer le moins d'impôts. Là où il y aura des surplus ce sera reversé dans les entités déficitaires = c'est le BABA optimisation fiscale.*

### ***Question large relative aux choix politiques à OLLN, en ces temps de Covid***

- *Subsides = choix politiques. Ici les aides Covid bénéficient aux plus gros uniquement = 60.000eur pour les 9 + 20.000eur pour Cinescope (=25% des aides Covid à lui tout seul). Et RIEN pour les 22 petites structures qui reçoivent un subside structurel de 460eur/an ! Sur base de quels éléments la répartition des subsides culturels entre les différents acteurs a-t-elle donc été évaluée ?*
- *Avec une question subsidiaire : pourquoi ne pas avoir inclus le Cinescope dans le lot des 60.000eur ? Qu'est ce qui justifie que le Cinescope fasse lot à part ?*
- *Plus largement, pourrait-on avoir une vue globale de la ville quant à sa politique d'octroi de subsides sociaux & culturels & aux petits commerces, et particulièrement en cette période Covid ? Non plus au compte goutte au fur et à mesure des conseils mais via une feuille de route de synthèse précisant tous les acteurs, leurs caractéristiques, le type d'emploi. Par ex : combien pour tous les petits commerçants ? Ou encore combien pour les plus précarisés de notre ville ?*

*(1) <https://www.lecho.be/entreprises/divertissement/pathe-reprend-des-complexes-de-cinema-namurois-et-neo-louvanistes/10181854.html>*

## **25. Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2020 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour le financement de dépenses d'investissement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU doit régulièrement adapter ou renouveler son matériel, notamment du matériel de sonorisation, du matériel informatique ainsi que du matériel vidéo nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire à l'ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée à cette fin,

Considérant que le montant de cette subvention porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 762/52252,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que, pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations pour l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 10.000,00 euros à l'ASBL **ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'adaptation et/ou le renouvellement son matériel, notamment du matériel de sonorisation, du matériel informatique ainsi que du matériel vidéo nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2020, à l'article 762/52252.
3. De liquider la subvention.

4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés pour l'adaptation et/ou le renouvellement son matériel.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**26. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 pour organisation manifestations culturelles – à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour la programmation musicale du projet « Place aux artistes » : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant le projet « Place aux artistes » mis sur pied par la Province,

Considérant que la Ville reçoit un subside de 25.000,00 euros de la Province pour ce projet,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est pôle culturel du Brabant wallon et que le service Culture, en partenariat avec la Ferme du Biéreau, le théâtre Jean Vilar et le Centre Culturel a proposé l'offre la plus importante,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a payé sur ses fonds propres des cachets d'artistes, des droits d'auteurs et la communication sur le projet,

Considérant qu'il convient de la rembourser de ses débours dans le cadre de ce projet,

Considérant la réception de la promesse ferme de subside de la Province,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1340 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau, 3/101,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76209/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que, pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (cachets d'artistes, droits d'auteurs, frais de communication,...) pour le projet « Place aux artistes »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 mars 2021, Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1340 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3/101, correspondant à l'intervention de la Ville dans frais engagés pour le projet « Place aux artistes », à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (cachets d'artistes, droits d'auteurs, frais de communication,...) pour le projet « Place aux artistes ».
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**27. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 pour organisation manifestations culturelles – à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour la captation du spectacle « Pierre et le Loup » : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;



- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le spectacle Pierre et le loup est né grâce à l'association de la Ferme du Biéreau et du festival Est-Ouest et a été créé à La ferme du Biéreau,

Considérant que ce spectacle musical, basé sur le chef d'oeuvre de Prokofiev, interprété ici avec 22 musiciens, un chef, un narrateur et des illustrations en direct constitue une porte d'entrée idéale pour initier les enfants à la musique classique, d'autant qu'ici la proposition artistique est augmentée des illustrations originales « live » de Karo Pauwels, artiste de notre Ville,

Considérant que la captation du spectacle permettra à des enfants issus de familles plus défavorisées de voir ce spectacle via le net et d'appréhender ainsi la musique classique,

Considérant que le programme stratégique transversal met l'accent sur la culture accessible à tous et que ce projet s'intègre dans ce cadre,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1340 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau, 3/101,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76209/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que, pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (cachets d'artistes, droits d'auteurs, frais de communication,...) pour la captation du spectacle « Pierre et le Loup»,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 juin 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 1.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1340 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3/101, correspondant à l'intervention de la Ville dans frais engagés pour la captation du spectacle « Pierre et le Loup», à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76209/33202.

3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (cachets d'artistes, droits d'auteurs, frais de communication,...) pour la captation du spectacle « Pierre et le Loup».
5. Que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 juin 2021.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**28. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 pour organisation manifestations culturelles - à L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le projet « Place aux artistes » :  
Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant le projet « Place aux artistes » mis sur pied par la Province,

Considérant que la Ville reçoit un subside de 25.000,00 euros de la Province pour ce projet,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est pôle culturel du Brabant wallon et que le service Culture, en partenariat avec la Ferme du Biéreau, le théâtre Jean Vilar et le Centre Culturel a proposé l'offre la plus importante,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a payé sur ses fonds propres du catering, des droits d'auteurs et a pris en charge les frais de billetterie en ligne pour le projet,

Considérant qu'il convient de la rembourser de ses débours dans le cadre de ce projet,

Considérant la réception de la promesse ferme de subside de la Province,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 1.780,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la

Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76209/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (catering, droits d'auteurs, frais de billetterie,...) pour le projet « Place aux artistes »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 mars 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 1.780,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, correspondante à l'intervention de la Ville dans frais engagés pour le projet « Place aux artistes », sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (catering, droits d'auteurs, frais de billetterie,...) pour le projet « Place aux artistes ».
5. Que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 mars 2021.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **29. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les activités culturelles, la rémunération du personnel, les charges communales, son fonctionnement, le loyer et les frais d'énergie : Octroi d'un montant complémentaire pour les frais d'énergie – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel, signée entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en date du 26 juin 2018,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la Ville intervient donc dans les frais suivants :

- activités culturelles
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social
- charges communales
- fonctionnement
- loyer
- énergie

Considérant que les frais d'énergie sont payés directement par la Ville, propriétaire des compteurs,

Considérant la délibération du Collège communal fixant les frais d'énergie pour le Centre culturel et la Ferme du Douaire à un forfait de 88.421,00 euros (85.214,00 euros pour le Centre culturel et 3.207,00 euros pour la Ferme du Douaire),

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un subside compensatoire de 88.421,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, tel que prévu dans la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel,

Considérant sa délibération du 12 mai 2020, octroyant un subside compensatoire avec le crédit disponible à l'article 76211/33202 du budget ordinaire 2020, à savoir un montant de 60.000,00 euros,

Considérant qu'il convient d'octroyer la différence entre le montant effectivement octroyé et celui prévu dans la convention bipartite,

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 76211/33202 du budget ordinaire 2020 suite à l'approbation de la seconde modification budgétaire,

Considérant que le décompte des charges « énergie » sera établi durant le 1er trimestre 2021 par le responsable de la cellule « énergie » et soumis au Collège communal,

Considérant que si la dépense en énergie est inférieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, la Ville versera, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant que si, par contre, la dépense en énergie est supérieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE remboursera à la Ville, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire complémentaire de 28.421,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, correspondant aux frais pour les dépenses d'énergie,

Considérant que ce montant sera financé avec le crédit disponible à l'article 76211/33202,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside compensatoire complémentaire de 28.421,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, correspondant aux frais pour les dépenses d'énergie.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76211/33202.
3. De charger le Collège communal de statuer sur le décompte des charges « énergie » établi durant le 1er trimestre 2021 par le responsable de la cellule « énergie ».
4. De verser, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 26 juin 2018, si la dépense en énergie est inférieure à ce montant.
5. De réclamer à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 26 juin 2018, si la dépense en énergie est supérieure à ce montant.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
**30. PIC 2017-2018 – Dossier 01/2017 - Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Avenant 2 (VILLE) - Conduite de trop-plein du puits perdant (Châtaigniers) – Subsidés SPW - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 (Modifications prévues sous forme de clauses de réexamen),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines,

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'InBW et ses addendas, en exécution du contrat d'égouttage,

Considérant le plan d'investissement communal 2017-2018 approuvé par le Service public de Wallonie en date du 9 mars 2017 reprenant le projet relatif aux travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, à raison de 50% du coût des travaux pour la partie voirie,

Considérant la décision du Bureau exécutif du 4 décembre 2018 relative à l'attribution du marché « Ottignies-Louvain-la-Neuve – rue du Charnois, Lasne, Châtaigniers – travaux de voiries et d'égouttage » à FRATEUR sprl sise à 5032 Bossière, rue de la Polissoire 1, pour le montant d'offre contrôlé de 815.346,87 euros hors TVA, soit 868.194,60 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve " à ENTREPRISES PAUL FRATEUR SPRL pour le montant d'offre contrôlé de 815.346,87 euros hors TVA, soit 868.194,60 euros TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 25121/03/G002 – REV 0 (2017/ID1914) établi par l'inBW,

Considérant la décision du Bureau exécutif du 13 octobre 2020 approuvant l'avenant 1 (Station de pompage - Modification du tracé de la conduite de refoulement) à charge de la SPGE pour un montant de 49.887,50 euros hors TVA,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 novembre 2020 approuvant l'avenant 1 (SPGE) – « Station de pompage - Modification du tracé de la conduite de refoulement » du marché "PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve " pour le montant total en plus de 49.887,50 euros hors TVA,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 65.491,53
Total HTVA	=	€ 65.491,53
TVA	+	€ 13.753,22
TOTAL	=	€ 79.244,75

Considérant la décision du Bureau exécutif du 13 octobre 2020 approuvant l'avenant 2 (Conduite de trop-plein du puits perdant (Châtaigniers)) à charge de la Ville pour un montant de 65.491,53 euros hors TVA, soit 79.244,75 euros TVA comprise,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,15% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 930.725,90 euros hors TVA ou 997.326,85 euros TVA comprise et non à 947.439,35 euros TVA comprise comme précisé dans le courrier de l'inBW du 15 octobre 2020 (erreur de montant corrigée par l'inBW dans leur mail du 16 novembre 2020 et dans leur courrier du 20 novembre 2020),

Considérant la motivation de cet avenant détaillée ci-dessous :

L'avenant 2 à charge de la Ville est motivé par la nécessité de remplacer la conduite de surverse (en domaine privé) du puits perdant, situé au centre du rond-point de l'avenue des Châtaigniers, sur lequel vient se brancher la surverse de la station de pompage. Lors de la réunion population organisée le 21 janvier 2019, il a été rapporté que la conduite de surverse existante (PVC annelé DN 110) du puits perdant est sous-dimensionnée en cas de fortes précipitations. Il est prévu de démolir la conduite existante et de la remplacer par une conduite de diamètre plus important (250mm). La surverse de la station de pompage n'apportera pas de débit supplémentaire dans cette conduite, excepté lors d'un dysfonctionnement exceptionnel de la station de pompage (coupure de courant, panne de la pompe de réserve).

Considérant que cet avenant 2 à charge de la Ville doit être soumis à la Tutelle,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021,

Considérant que la dépense ne sera réalisée qu'après approbation du budget extraordinaire 2021 par les services de la Tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et les subsides du SPW – SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, dans le cadre du PIC 2017-2018,

Considérant la demande de prolongation du délai d'exécution de 20 jours ouvrables, introduite par l'adjudicataire, pour la réalisation des travaux repris aux avenants 1 (SPGE : Station de pompage - Modification du tracé de la conduite de refoulement) et 2 (VILLE : Conduite de trop-plein du puits perdant - Châtaigniers) (VILLE) du présent marché (10 jours ouvrables pour l'avenant 1 et 10 jours ouvrables pour l'avenant 2),

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de cette prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable,

Considérant le rapport établi par le bureau d'études « voiries » de la Ville,

Considérant que ce dossier est soumis au présent Conseil communal pour approbation de l'avenant 2 et du délai d'exécution supplémentaire pour la réalisation des avenants 1 (SPGE) et 2 (VILLE),

Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 17 novembre 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 25 novembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'avenant 2 (Ville) - Conduite de trop-plein du puits perdant (Châtaigniers) du marché "PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve " pour le montant total en plus de 65.491,53 euros hors TVA ou

- 79.244,75 euros, 21% TVA comprise. Le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 930.725,90 euros hors TVA ou 997.326,85 euros TVA comprise (voirie et égouttage).
2. D'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 1 (SPGE) et 2 (VILLE). Ceci porte le délai d'exécution total à 260 jours ouvrables (240 JO + 20 JO).
  3. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
  4. De financer cet avenant avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.
  5. De ne réaliser la dépense relative à cet avenant 2 qu'après approbation du budget extraordinaire 2021 par les services de la Tutelle.
  6. De couvrir la dépense par un emprunt et les subsides du **SPW – SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, dans le cadre du PIC 2017-2018.
  7. De transmettre, pour approbation, la présente décision accompagnée du dossier de l'avenant 2 aux autorités subsidiaires du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du subside octroyé pour le PIC 2017-2018 - Dossier 01/2017.
  8. De transmettre la présente décision à l'**InBW** et à la **SPGE**.

---

**31. Marchés publics et subsides : Subvention 2020 à l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM), pour l'organisation d'actions de soutien aux artisans, commerçants et indépendants locaux : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir ses commerces locaux et de proximité,

Considérant la création récente de l'Association des Commerçants d'Ottignies, Céroux, Mousty et Limelette (ACOM) qui souhaite fédérer ces acteurs et créer du lien entre ceux-ci et la Ville,

Considérant que l'association est composée actuellement une quarantaine de membres : des commerçants et indépendants exerçant sur les communes autour d'Ottignies Centre, c'est-à-dire Ottignies, Limelette, Céroux et Mousty, ainsi que l'association des commerçants du Douaire,

Considérant que cette association a été créée il y a un an, avec comme objectif de permettre à tous les « commerces de proximité » de se regrouper pour développer certains objectifs communs, communiquer plus facilement entre eux, et vis-à-vis de la population, être plus « visibles », collaborer avec l'administration communale (côté travaux de voiries ou projets divers),

Considérant que cette association souhaite également développer une interaction avec les diverses associations de la commune comme la GCV, les comités de quartiers ou comités des fêtes,

Considérant que cette association encore jeune a déjà développé quelques idées, mais n'a pas encore eu l'occasion de récolter des fonds,

Considérant le rôle important que l'Association peut jouer, en particulier en cette période complexe pour les commerces locaux, et le souhait de la Ville de la soutenir dans cette mission,

Considérant les demandes introduites par l'ACOM en date du 06 et du 13 novembre 2020, de pouvoir les aider financièrement dans le cadre des actions de relance qu'elle souhaite mettre en place en décembre 2020 et qui consistent en la mise en avant des artisans, commerçants et indépendants locaux au travers d'actions de communication et de promotion telles que développement d'un site internet, mise en avant sur les réseaux sociaux, flyering, bâches, goodies, ainsi que du matériel d'animation telle que des supports d'exposition ou une borne selfie, Considérant que ces actions seront mises en place en respectant la législation en vigueur dans le cadre de la crise sanitaire actuelle engendrée par la Covid-19,

Considérant qu'un crédit de 4.000,00 euros est disponible à cette fin à l'article budgétaire 51103/33202 « Subside pour les commerçants en vue de promouvoir le commerce »,

Considérant que la Ville avait octroyé le 28 janvier 2020 une subvention de 900,00 euros à l'ACOM pour l'organisation de leur 1ère fête annuelle de l'ACOM qui n'a pu avoir lieu du fait des mesures de confinement imposées par le gouvernement,

Considérant la demande de l'ACOM de pouvoir affecter ce montant pour l'organisation d'actions de soutien aux artisans, commerçants et indépendants locaux, l'ACOM n'ayant pu utiliser cette subvention aux fins initialement prévues,

Considérant le souhait de la Ville de promouvoir ses commerces de proximité, de collaborer avec eux afin de dynamiser le centre-ville et de soutenir cette nouvelle association de commerçants et son dynamisme,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 1030 2365 3318, au nom de Monsieur Marc DELENS, domicilié à 1341 Céroux-Mousty, place de l'Eglise 7, représentant de l'ACOM,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 51103/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées à l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM) sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier ...) relatives à l'organisation d'actions de soutien aux artisans, commerçants et indépendants locaux,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 4.000,00 euros à l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM), sise à 1340 Ottignies-Louvain-



la-Neuve, place Père B. Reynders, 15, pour l'organisation d'actions de soutien aux artisans, commerçants et indépendants locaux, à verser sur le compte n° BE50 1030 2365 3318.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 51103/33202.
3. De liquider la subvention.
4. D'autoriser la réaffectation du montant de 900,00 euros initialement octroyé par le Conseil communal du 28 janvier 2020 pour l'organisation de leur 1ère fête annuelle de l'ACOM à l'organisation d'actions de soutien aux artisans, commerçants et indépendants locaux.
5. De solliciter de la part de l'**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM)** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) pour un montant au moins équivalent au total (soit 4.900,00 euros) des deux subventions relatives à l'organisation d'actions de soutien aux artisans, commerçants et indépendants locaux, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**32. Modification partielle du tracé du chemin n° 18 de l'atlas des chemins de l'ancienne commune de Ottignies dénommé Sentier de l'Athénée en vue d'en faire un axe majeur cyclo-piéton adapté aux personnes à mobilité réduite - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement,

Vu le décret du 17 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 14 novembre 2019 auprès de la Fonctionnaire déléguée, dans le cadre de l'article D.IV.22 du CoDT, par la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (numéro d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ayant comme objet le réaménagement du chemin n° 18 de l'Atlas des chemins de l'ancienne commune d'Ottignies dénommé sentier de l'Athénée afin d'en faire un axe majeur cyclo-piéton adapté aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que les parcelles concernées par les emprises requises sont cadastrées 1ère division, section F, numéros 6T6, 156S, 156V, 156Y, 159N et 167D ; qu'une parcelle est non numérotée étant en domaine public,

Considérant le courrier de la Fonctionnaire déléguée du 4 décembre 2019 informant du caractère incomplet du dossier,

Considérant l'accusé de réception de dossier complet daté du 20 mai 2020,

Considérant que la Fonctionnaire déléguée, par son courrier daté du 28 mai 2020, a sollicité l'avis du Collège communal ainsi que la mise à l'enquête publique de la demande, selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ainsi que conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2020 au 16 octobre 2020, conformément aux dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 12 novembre 2020 duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée,

Considérant que le projet vise à réaménager le sentier de l'Athénée, situé entre la gare et la clinique Saint-Pierre, afin d'en faire un axe majeur cyclo-piéton adapté aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que le projet constitue la continuité d'un réaménagement plus global du quartier, comprenant le nouveau "Village du bien être Balzat", mais également le déplacement du sentier du Pont pour les besoins de TUCRAIL ; que l'ensemble de l'espace est revu en partenariat avec les différents acteurs,

Considérant, à titre informatif, que le plan n°1, intitulé "Aménagement du sentier de l'Athénée - Vue en plan et coupes - Situation existante et projetée", daté du 9 août 2019 et indicé du 23 août 2019, illustre les deux zones distinctes : d'une part, la zone comprise entre l'avenue des Villas et la dernière habitation (n° 22 sur le plan) ; laquelle zone est dédiée à l'accès aux riverains et au passage des pompiers au bâtiment C de la résidence Balzat ; d'autre part, la zone joignant la dernière habitation au parking des Villas est réservée à la mobilité douce ; qu'il ressort de ce plan que la fin du sentier de l'Athénée et sa connexion avec le sentier du Pont n'est pas

encore connue à ce stade car le réaménagement de ce dernier est lié au chantier en cours mené par la SNCB ; que ce plan relève de l'analyse du permis d'urbanisme,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le nouveau tracé de la voirie à réaménager et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant le plan intitulé "Plan d'alignement du chemin n°18 dénommé sentier de l'Athénée" établi en date du 8 avril 2020 par Messieurs Sébastien DAUNE et Anthony MANSVELT, géomètres experts, établissant l'alignement du chemin n° 18 précité, dénommé sentier de l'Athénée ; que ce plan fait état des parties où l'emprise actuelle est légèrement élargie (emprise 1), des parties où le tracé actuel doit être supprimé (emprise 3) et du nouveau tracé (emprise 2) appelé à assurer le maintien du cheminement public entre l'avenue des Villas et le parking des Villas, Considérant que, conformément au plan précité, les emprises 1, d'une superficie de 26 centiares, et l'emprise 2, d'une superficie de 3 ares 93 centiares, doivent faire l'objet d'acte avec les propriétaires concernés, dont la SNCB, Que l'emprise 3, d'une superficie de 1 are 45 centiares, est à céder à la SNCB dans la mesure où cette assiette à désaffecter, sera intégrée dans le talus du chemin de fer,

Considérant que ces emprises à céder et à acquérir sont requises dans le cadre de travaux d'utilité publique, à savoir le réaménagement du sentier de l'Athénée en lien avec les travaux de réaménagement de la gare par la SNCB,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver les modifications de l'emprise et du tracé de la voirie proposées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de la Fonctionnaire déléguée par la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (numéro d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ayant comme objet le réaménagement partiel du chemin n° 18 de l'Atlas des chemins de l'ancienne commune d'Ottignies dénommé Sentier de l'Athénée afin d'en faire un axe majeur cyclo-piéton adapté aux personnes à mobilité réduite, sur une parcelle cadastrée en domaine public.
2. D'approuver le plan d'alignement intitulé "Plan d'alignement du chemin n°18 dénommé sentier de l'Athénée" établi en date du 8 avril 2020 par Messieurs **Sébastien DAUNE** et **Anthony MANSVELT**, géomètres experts.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

#### **33. Plan d'actions zéro déchet 2021**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 pour prévoir une majoration du subside octroyé aux communes afin de mener des actions de prévention en matière de déchets lorsque celles-ci s'inscrivent dans une démarche zéro déchet,

Considérant que le subside prévention octroyé aux communes prévu à l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2008 passe ainsi de 30 cents par habitant et par an à 80 cents par habitant et par an, si la commune s'inscrit dans une démarche zéro déchet telle que visée à l'annexe 2 de l'arrêté,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet « Opération Communes Zéro Déchet » lancé, le 19 janvier 2018, par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO, un travail a déjà été mis en place à la Ville,

Considérant qu'un plan "Zéro déchet 2019/2025" a été établi par la Ville dans lequel elle souhaite donner une priorité à la réduction des déchets, à la lutte contre toutes les formes de gaspillage et à la préservation des ressources, que ce plan est assorti de toute une série d'objectifs mesurables pour les diverses fractions de déchets à l'horizon 2025,

Considérant qu'en outre, pour obtenir la majoration du subside, la Région wallonne demande de lui communiquer au préalable les trois actions (ou plus) concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents parmi les actions suivantes :

1. la réalisation d'au moins deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets ;
2. la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;

3. la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
4. la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux.

Considérant que le plan « Zéro déchet 2019/2025 » de la Ville approuvé par le conseil communal du 25 juin 2019, reprend des actions pour chacune de ces thématiques,

Considérant que pour percevoir une majoration du subside afin de mener des actions de prévention en matière de déchets prévu à l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2008, la commune doit établir un plan d'actions annuelle, le transmettre à la Région wallonne pour le 30 octobre et le faire ratifier par le conseil avant le 31 décembre de l'année précédente;

Considérant que ce plan d'actions 2021 a été établi en phase avec le plan " Zéro déchets" 2019/2025 et transmis à la Région wallonne pour le 30 octobre 2020,

Considérant qu'à la demande de la Région wallonne, ce plan d'actions 2021 doit être approuvé par le conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De poursuivre la mise en oeuvre du plan d'actions tel qu'approuvé à l'unanimité par le conseil communal en date du 25 juin 2019.
2. De faire la démarche auprès de la Région wallonne pour obtenir un subside supplémentaire « zéro déchet » représentant 80 cents par habitant et par an.
3. D'approuver et de valider les éléments du plan d'actions 2021 communiqué à la Région Wallonne.

**34. Règlement relatif à l'octroi d'une subvention tendant à encourager et soutenir l'adoption de mesures en faveur de la biodiversité – Exercices 2020 à 2023 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant le Plan Communal de développement de la nature et les 5 axes qui le soutiennent à savoir développer des réseaux écologiques, promouvoir la nature en ville, développer des jardins au naturel, développer les mares, protéger l'eau et promouvoir les actions à destination de l'ensemble des publics,

Considérant que la démarche du Plan Communal de développement de la nature s'inscrit dans la logique du programme régional de développement rural lequel prévoit divers soutiens pour des mesures en faveur de la biodiversité :

- mesure 1 : développement du maillage écologique (haies, arbres haute tige...)
- mesure 2 : développement des prairies naturelles
- mesure 3 : développement des prairies inondables
- mesure 4 : développement des prairies de haute valeur biologique

Considérant que certains occupants d'espaces communaux mettent en place ce type de mesure mais ne peuvent pas prétendre à des subsides régionaux dans la mesure où ils ne disposent pas d'un numéro de producteur agriculteurs,

Considérant que la mesure 4 qui concerne le développement de prairies à haute valeur biologique peut être mise en oeuvre grâce à l'éco-pâturage, le fauchage raisonné, la fenaison et ou la faible charge de bétail,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une subvention tendant à encourager et soutenir l'adoption de mesures en faveur de la biodiversité – Exercices 2020 à 2023 - rédigé comme suit :

**"Règlement relatif à l'octroi d'une subvention tendant à encourager et soutenir l'adoption de mesures en faveur de la biodiversité – Exercices 2020 à 2023"**

**Article 1 : Objet du règlement**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve propose une subvention en vue d'encourager et de soutenir une des mesures en faveur de la biodiversité, telles que celles-ci sont prévues au programme régional de développement rural, à savoir celle visant le développement de prairies de haute valeur biologique.

**Article 2 : Principes généraux**

Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles tels que repris à l'article « 87901/331.01 – subside éco-pâturage », pour l'exercice comptable concerné et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

**Article 3 : Bénéficiaires de la subvention**

La subvention est octroyée à toute personne physique ou morale ou toute association de fait au profit de laquelle la Ville a accordé, un droit d'occupation précaire, sur une parcelle communale en vertu d'une convention, en cours de validité lors de l'introduction de la demande de subvention.

#### **Article 4 : Conditions d'octroi**

Le programme régional de développement rural prévoit 4 mesures en faveur de la biodiversité :

- mesure 1 : développement du maillage écologique (haies, arbres haute tige...)
- mesure 2 : développement des prairies naturelles
- mesure 3 : développement des prairies inondables
- mesure 4 : développement des prairies de haute valeur biologique

La subvention est accordée au demandeur qui démontre, pour l'exercice concerné :

- avoir adopté et respecté une ou plusieurs mesures de gestion contribuant au développement de prairies de haute valeur biologique, sur une parcelle communale, sur laquelle il dispose d'un droit d'occupation précaire en vertu d'une convention, en cours de validité lors de l'introduction de la demande de subvention .

Sont considérées comme mesures de gestion contribuant au développement de prairies de haute valeur biologique :

1. l'éco-pâturage,
2. le fauchage raisonné,
3. la fenaison,
4. la faible charge de bétail,

et cumulativement,

- que la parcelle sur laquelle il dispose d'un droit d'occupation précaire est une parcelle ne pouvant pas bénéficier du programme régional de développement rural tendant à soutenir les mesures en faveur de la biodiversité

#### **Article 5 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention accordée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'élève à 5,50 euros par are de parcelle telle que visée à l'article 4 et par an.

Ce montant est indexé annuellement.

#### **Article 6 : Procédure de demande de la subvention**

6.1. La demande de subvention doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, en renvoyant le formulaire intitulé « Demande de subvention **communale tendant à encourager et soutenir l'adoption de mesures en faveur de la biodiversité**», complété, daté et signé, à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

6.2. Le formulaire peut être obtenu à l'Administration communale (Service Travaux – Environnement) sur simple demande

6.3. Le demandeur est informé par courriel ou par courrier de la décision de la Ville réservée à sa demande endéans les 60 jours de la date de réception de celle-ci par la Ville.

#### **Article 7 : Liquidation de la subvention**

Le subside sera versé au demandeur après que la décision d'octroi du subside ait été prise par le Collège communal de la Ville. Ce versement sera réalisé sur le numéro de compte mentionné lors de l'introduction de la demande

#### **Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations**

En cas de non-respect des conditions d'octroi, la prime sera remboursée par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

#### **Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus**

9.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

9.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

9.3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

9.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

9.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

9.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

9.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

**Article 10 : Procédure de contestation**

10.1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant ses griefs précis.

10.2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

10.3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

**Article 11 : Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**35. Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021, rédigé comme suit :

**" Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021**

**Article 1.- :**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2.- :**

La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat (Etat fédéral et entités fédérées) pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (CIR).

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus (CIR).

**Article 3.- :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2021, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **36. Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021,

Considérant les finances communales,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021, rédigé comme suit:

#### **"Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021**

##### **Article 1.- :**

Il est établi 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

##### **Article 2.- :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2021, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **37. Budget communal - Exercice 2021 - Arrêt**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Considérant le projet de budget établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 23 novembre 2020,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles, Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :**

de proposer au Conseil communal d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2021 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

**SERVICE ORDINAIRE**

Recettes exercice proprement dit : 51.265.059,59

Dépenses exercice proprement dit: 51.149.846,59

Boni exercice proprement dit : 115.213,00

Recettes exercices antérieurs : 2.899.609,13

Dépenses exercices antérieurs : 406.588,98

Prélèvements en recettes : 0,00

Prélèvements en dépenses : 0,00

Recettes globales : 54.164.668,72

Dépenses globales : 51.556.435,57

Boni global : 2.608.233,15

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Recettes exercice proprement dit : 15.679.536,26

Dépenses exercice proprement dit: 19.656.280,67

Mali exercice proprement dit : 3.976.744,41

Recettes exercices antérieurs : 277.700,00

Dépenses exercices antérieurs : 361.940,30

Prélèvements en recettes : 4.060.984,71

Prélèvements en dépenses : 0,00

Recettes globales : 20.018.220,97

Dépenses globales : 20.018.220,97

Boni global : 0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	51.895.345,59			51.895.345,59
Prévisions des dépenses globales	48.995.736,46			48.995.736,46
Résultat présumé de l'exercice n-1	2.899.609,13			2.899.609,13

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	39.418.060,23			39.418.060,23
Prévisions des dépenses globales	39.418.060,23			39.418.060,23
Résultat présumé de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations non approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.568.169,60	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-GERY A LIMELETTE	12.255,34	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-JOSEPH A ROFESSART	9.095,29	

FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-PIE X AU PETIT-RY	6.233,14	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE BON SECOURS A CEROUX	9.547,86	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE MOUSTY	9.405,87	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-REMI A OTTIGNIES	6.111,65	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINTS-MARIE ET JOSEPH A BLOCRY	5.173,44	
FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE	11.750,68	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE	1.400,69	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME D'ESPERANCE	13.886,15	
Zone de police	5.753.024,93	
Zone de secours	1.206.470,07	

4. Budget participatif d'un montant de 30.000 euros prévu à l'article 879/52253

5. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### 38. Plan de convergence - Budget 2021 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021,

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2021,

Considérant que suite au déficit à l'exercice propre intervenu lors de la première modification budgétaire 2019, la Ville a été dans l'obligation d'établir un plan de convergence,

Considérant que ce plan de convergence doit être actualisé lors du vote de tout document budgétaire,

Considérant que l'autorité de tutelle exige la production d'un plan de convergence spécifique lors de l'établissement de chaque document budgétaire,

Considérant que le plan de convergence doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre du budget initial 2021 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre,

Considérant que les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire à l'exercice propre ont été prises et que le présent plan de convergence ne fait qu'actualiser les données en fonction des prévisions budgétaires 2021 et de l'ensemble des prévisions fournies par la Région wallonne et le SPF Finances

Considérant que les hypothèses prises en compte pour l'établissement du plan de convergence sont, en dépenses la prise en compte des frais de personnel (indexations, évolutions barémiques, taux de cotisation, les recrutements prévus au PST, le second pilier de pension), de fonctionnement (économie en envois postaux), de transferts (CPAS indexation de la dotation, Zone de police report d'un an de l'augmentation de la dotation suite au résultat du compte 2019, Zone de secours adaptation de la dotation suite à la participation provinciale), de dettes (augmentation suite à la piscine et aux investissements envisagés), de provisions (dotation en 2021) et aux exercices antérieurs de la cotisation responsabilisation et en recettes l'indexation des prestations, en transferts (fonds des communes et précompte immobilier selon les données de la Région wallonne, prévisions IPP de 2022 à 2025 et annulation de la recette provinciale liée à la zone de secours) et de dettes en fonction des éléments connus,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter le plan de convergence lié au budget de l'exercice 2021,
2. D'approuver le tableau de bord pluriannuel, le rapport explicatif et la balise d'emprunts faisant partie intégrante de la présente délibération tels que figurant en annexe,
3. De transmettre le plan de convergence lié au budget pour l'exercice 2021 au Gouvernement wallon,
4. de fixer le montant de la balise d'emprunt pour la législature 2019-2024 à 1.200,00 euros/habitant.



---

### 39. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît Jacob, Philippe Delvaux et Abdel Ben El Mostapha, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,

Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 20 novembre 2020,

Considérant que les vérificateurs souhaitent discuter de l'opportunité d'un placement de trésorerie et de son montant,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 30 septembre 2020, dont le solde justifié s'élève à 6.866.281,84 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

Monsieur C. DU MONCEAU, Président, sort de séance et est remplacé dans sa fonction de Président par Madame J. CHANTRY, Echevine.

---

### 40. Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Phase 1 : approbation des devis ORES y relatifs et financement de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1, L3122-2,4°- f et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif aux marchés de services passés sur la base du droit exclusif,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant la convention cadre entre la Ville et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Ville pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant, d'une part, le projet des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la pour la phase 1 pour un montant estimé en première approximation à 277.120,36 euros TVA comprise, et, d'autre part, les conditions et le mode de passation du marché conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016,

Considérant les deux devis, transmis par les services d'ORES pour les travaux à réaliser dans le cadre de la phase 1 du programme, détaillés comme suit :

1. Phase 1/devis 1 : 352076 – offre 20613980 du 9/11/2020 pour 270 points lumineux pour un montant total de 115.270,49 euros hors TVA dont 33.375,00 euros hors TVA à charge d'ORES et 81.895,49 euros hors TVA, soit 99.093,54 euros TVA comprise à charge de la Ville.
2. Phase 1/devis 2 : 352078 – offre 20614313 du 9/11/2020 pour 286 points lumineux pour un montant total de 144.345,63 euros hors TVA dont 35.750,00 euros hors TVA à charge d'ORES et 108.595,63 euros hors TVA, soit 131.400,71 euros TVA comprise à charge de la Ville.

Considérant que le montant total à prendre en charge par la Ville pour la phase 1 s'élève à 190.491,12 euros hors TVA, soit 230.494,25 euros TVA comprise,  
 Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit a été demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2020, à l'article 426/732-60 – n° de projet : 20200151,  
 Considérant que la dépense ne sera réalisée qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire 2020 par les services de la tutelle,  
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,  
 Considérant les hypothèses de financement et de remboursement reprises dans la convention signée entre la Ville et Ores,  
 Considérant que cette dépense sera financée en une seule fois par la Ville, à la fin des travaux, selon l'hypothèse 2 de la convention,  
 Considérant que cette procédure sera également répétée pour les phases suivantes de réalisation,  
 Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 17 novembre 2020,  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 25 novembre 2020,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (marchés de services passés sur la base du droit exclusif), les deux devis, transmis par les services d'ORES pour les travaux à réaliser dans le cadre de la phase 1 du programme. Ces devis sont détaillés comme suit :
  - Phase 1/devis 1 : 352076 – offre 20613980 du 9/11/2020 pour 270 points lumineux pour un montant total de 115.270,49 euros hors TVA dont 33.375,00 euros hors TVA à charge d'ORES et 81.895,49 euros hors TVA, soit 99.093,54 euros TVA comprise à charge de la Ville.
  - Phase 1/devis 2 : 352078 – offre 20614313 du 9/11/2020 pour 286 points lumineux pour un montant total de 144.345,63 euros hors TVA dont 35.750,00 euros hors TVA à charge d'ORES et 108.595,63 euros hors TVA, soit 131.400,71 euros TVA comprise à charge de la Ville.
2. D'approuver le montant total à prendre en charge par la Ville, pour la phase 1, pour un montant de 190.491,12 euros hors TVA, soit 230.494,25 euros TVA comprise.
3. De prévoir le financement de cette dépense avec le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2020, à l'article 426/732-60 – n° de projet : 20200151, selon l'hypothèse 2 de financement et de remboursement reprise dans la convention entre la Ville et ORES. La présente dépense ne sera réalisée qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire 2020 par les services de la tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.
5. De charger le Collège communal de procéder à la désignation d'ORES, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve pour la réalisation des travaux dans le cadre de la phase 1 du programme.
6. De transmettre la présente délibération à la tutelle simultanément au dossier de désignation. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

#### **41. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation l'un audit énergétique - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que la Région wallonne a pour objectif de faire tendre le parc de logements de son territoire vers le label A en moyenne d'ici 2050,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement,

Considérant que l'obtention de ces primes est conditionnée à la réalisation préalable d'un audit qui décrit la situation du bâtiment et établit la liste des travaux nécessaires pour permettre au bâtiment d'atteindre le label A,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement,

Considérant la charte de confiance et de qualité de la plateforme de rénovation énergétique d'OLLN ([www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be)),

Considérant que le coût d'un audit constitue un frein pour les particuliers quant à la rénovation profonde de leur logement,

Considérant qu'à ce stade, la Ville souhaite apporter son soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en encourageant la réalisation de ces audits et ainsi stimuler la rénovation énergétique des habitations du territoire,  
 Considérant que le soutien de la Ville concerne l'octroi d'une subvention communale de 400 euros dont la moitié est octroyée en Talents (soit 200 euros et 200 Talents) (cumulable avec la prime régionale) aux ménages qui souhaiteraient réaliser l'audit énergétique de leur logement,  
 Considérant que cet audit permettrait au citoyen d'avoir devant lui un « plan d'action » pour la rénovation de son logement, ce qui le motiverait et lui permettrait d'en envisager les étapes une à une,  
 Considérant le règlement prime rédigé par le Bureau d'études Bâtiments et Energie de la Ville permettant de cibler les logements prioritaires (constructions antérieures à 1980 et label PEB D ou moins bon),  
 Considérant que ce règlement a été relu et corrigé par le service « Juridique » de la Ville,  
 Considérant que la subvention communale est conditionnée à la réalisation de travaux économiseurs d'énergie en respect de la hiérarchie des bouquets pour un montant minimum de 5.000,00 euros,  
 Considérant que l'obtention de la subvention est également conditionnée au fait de travailler avec des partenaires professionnels signataires de la charte de confiance et de qualité de la plateforme de rénovation énergétique d'OLLN ([www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be)),  
 Considérant qu'un montant de 6.000,00 euros a été demandé à l'article budgétaire ordinaire 2021 n° 879/33101 pour couvrir la dépense,  
 Considérant que la dépense ne sera réalisée qu'après approbation du budget 2021 par les services de la tutelle,  
 Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 19 novembre 2020,  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 1er décembre 2020,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

D'approuver le règlement relatif à octroi d'une subvention communale pour la réalisation d'un audit énergétique dans des biens immeubles à usage de logement rédigé comme suit :

#### **Règlement relatif à l'octroi d'une subvention tendant à encourager la réalisation d'audit énergétique dans des biens immeubles à usage de logement – Exercices 2021 à 2023**

##### **Article 1 : Objet**

Dans le but d'encourager les citoyens à rénover leur bien immeuble à usage de logement en vue d'en augmenter la performance énergétique, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique.

##### **Article 2 : Principes généraux**

Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles tels que repris à l'article « 879 – subside Prime audit énergétique », pour l'exercice comptable concerné et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

##### **Article 3 : Bénéficiaire de la subvention**

La subvention est octroyée à toute personne qui, en qualité de propriétaire ou de titulaire de droits réels sur un bien immeuble à usage de logement, en fait réaliser l'audit par un auditeur agréé et le rénove le plus possible dans les limites de son budget en y entreprenant des travaux d'amélioration de la performance énergétique prescrits dans l'audit, dans le respect de la hiérarchie des bouquets de celui-ci.

##### **Article 4 : Critères d'attribution**

4.1 Le demandeur doit être une personne physique majeure inscrite aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au moment de l'introduction de sa demande de subvention qui s'engage, par la signature de la demande de subvention, dans une démarche de rénovation énergétique de son logement.

4.2 Une seule prime est octroyée par bien immeuble à usage de logement.

4.3 Le bien immeuble à usage de logement audité pour lequel la subvention est demandée doit être une maison unifamiliale, telle que définie par le service de l'urbanisme, située sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Sa construction doit être antérieure à 1980 et sa performance énergétique, calculée à partir du Quickscan, doit être équivalente à D ou moins bonne ([www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be) >Quickscan).

4.4 L'auditeur en charge de la réalisation de l'audit doit être agréé et signataire de la charte de confiance et de qualité de la plateforme Rénov'OLLN (liste sur [www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be) >professionnels partenaires).

4.5 L'audit doit avoir été réalisé à partir du 1er janvier 2021.

4.6 Suite à l'audit, le demandeur de la subvention doit avoir commandé les premiers travaux recommandés par l'audit, pour un montant minimum de 5.000,00 euros, et ce, endéans les 6 mois suivant l'enregistrement de l'audit. Il devra travailler uniquement avec des partenaires professionnels signataires de la charte de confiance et de qualité de la plateforme Rénov'OLLN (accessible sur [www.renovOLLN.be](http://www.renovOLLN.be)), sachant que toute nouvelle entreprise peut s'inscrire gratuitement.

4.7 Le demandeur s'engage à participer à une réunion d'évaluation et de suivi avec Rénov'OLLN.

4.8 La prime n'est pas octroyée si le bien immeuble en question profite d'autres soutiens financiers, notamment s'il profite d'un audit à prix avantageux dans le cadre du programme BeReel.

**Article 5 : Montant de la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à 400 euros/bien immeuble à usage de logement dont la moitié est octroyée en Talents, soit 200 euros + 200 Talents. Cette prime est cumulable avec l'obtention de la prime régionale à l'audit.

**Article 6 : Procédure d'introduction de la demande**

6.1 Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention communale doit être introduite, par mail à l'adresse [renovolln@olln.be](mailto:renovolln@olln.be), contenant le dossier complet.

6.2 Pour être complet, le dossier doit contenir

- le formulaire de demande de subvention communale pour la réalisation d'un audit énergétique complété et signé par le demandeur. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) >Ma Ville>services techniques>énergie

- L'audit pour lequel la subvention communale est demandée (fichier sous format pdf complet de l'audit)

- Les documents apportant la preuve de commande irrévocable ou de réalisation des travaux visés au point 4.6. Ces documents peuvent prendre la forme d'un devis signé par le demandeur pour un montant minimum de 5.000,00€ ou d'une facture d'acompte. Si les travaux sont réalisés par le demandeur, celui-ci fournit la facture des matériaux et un reportage photographique des travaux.

6.3 La demande doit être introduite endéans les 3 mois qui suivent la commande ou la réalisation des travaux mentionnés au point 4.6 du présent règlement. La charge de la preuve de ces faits repose sur les épaules du demandeur en subvention.

6.4 Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

**Article 7 : Liquidation de la prime**

7.1 Le bénéficiaire recevra un document lui permettant de retirer 200 euros et 200 Talents auprès du service Finances de la Ville après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par la Ville.

7.2 En cas de dénonciation, par la Ville ou l'ASBL LE TALENT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0544719336, dont le siège social est sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143, de la convention et/ou de l'avenant n°1 de ladite convention qui les lient, la subvention sera liquidée en euro. Dans ce dernier cas, la valeur d'un Talent correspond à la valeur d'un euro.

**Article 8 : Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt au 1er janvier 2021.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**42. Marchés publics et subsides – Subvention 2020 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en termes de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord-Sud,

Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,

Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 sur la création d'un comité de subventionnement et de son règlement, afin d'établir une proposition de répartition de subvention annuelle dans le cadre des appels à projet,

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2020 à l'article 16401/33202,

Considérant la décision du Collège communal du 24 novembre 2020 de répartir la subvention comme suit entre les partenaires :

- à l' AISBL Pro-Action Développement PAD, sise à 1342 Limelette, fond de Bondry 79, représentée par Monsieur Antoine CARLIER, domicilié à la même adresse, pour son projet « Hygiène et écosanitation pour Corail – Haïti » : 3.000,00 euros - N° de compte : BE42 3630 2030 3554 ;
- à l'ONG Excelsior-Africa, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 28, représentée par Monsieur Deogratias LINSOUSSI, domicilié à la même adresse, pour son projet «Projet d'appui scolaire aux enfants en situation difficile – Bénin » : 1.824,00 euros - N° de compte BE41 3631 3255 7210 ;
- à l'Entraide des jeunes d'Anoual, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 37, représentée par Monsieur Abdellah TAYBI, domicilié à la même adresse, pour son projet « Centre socio-professionnel pour femmes – Maroc » : 5.000,00 euros - N° de compte BE63 0689 0952 9015,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'Entraide des jeunes d'Anoual a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que l' AISBL Pro-Action Développement PAD et l'ONG Excelsior-Africa bénéficient pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention en faveur des trois bénéficiaires,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 9.824,00 euros aux associations suivantes, correspondante à l'intervention de la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois, montant ventilé comme suit :
  - à l' AISBL **Pro-Action Développement PAD**, sise à 1342 Limelette, fond de Bondry 79, représentée par Monsieur Antoine CARLIER, domicilié à la même adresse, pour son projet « Hygiène et écosanitation pour Corail – Haïti » : 3.000,00 euros - N° de compte : BE42 3630 2030 3554 ;
  - à l'ONG **Excelsior-Africa**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 28, représentée par Monsieur Deogratias LINSOUSSI, domicilié à la même adresse, pour son projet «Projet d'appui scolaire aux enfants en situation difficile – Bénin » : 1.824,00 euros - N° de compte BE41 3631 3255 7210 ;

- à l'**Entraide des jeunes d'Anoual**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 37, représentée par Monsieur Abdellah TAYBI, domicilié à la même adresse, pour son projet « Centre socio-professionnel pour femmes – Maroc » : 5.000,00 euros - N° de compte BE63 0689 0952 9015,
- 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 16401/33202.
- 3. De liquider la subvention.
- 4. De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **43. CPAS - Budget 2020 - Modification budgétaire n°2 - Tutelle - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 26 octobre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :**

**Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **44. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

#### **DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

##### **Rejets de dépense par le Directeur financier :**

1. **Enseignement** : Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture ASBL RESONANCE pour un montant de 21,00 euros - Article 60 - Pour accord
2. **Urbanisme** : Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de VLANMEDIA de 942,46 euros - Article 60 - Imputation de la dépense - Pour accord
3. **Patrimoine** : Rejet de dépense par le Directeur financier - ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON - Interventions suite à une alerte d'alarme incendie - Article 60 - Pour accord

Monsieur C. DU MONCEAU, Président, rentre en séance et reprend sa fonction de Président.

#### **45. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2020 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2020.

**46. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2020 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2020.

**Interpellations des conseillers communaux**

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, fait état des difficultés financières de la Ferme équestre, emblématique sur Louvain-la-Neuve. Il demande s'il serait possible de leur donner une aide dans le cadre du Covid. Monsieur P. Delvaux, Echevin, explique que l'on essaie déjà de les soutenir et que le point 34 de ce Conseil permettait déjà cela.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, demande si les contacts avec la RW dans le cadre du RIE Lauzelle, pour les bâtiments de grand gabarit dû à la densité, ont mené à quelque chose.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, explique, qu'avant de faire la demande au Ministre, on s'est rendu compte que l'on pouvait déjà déduire la zone de maraichage et celle de lisière.

On a donc la validation pour retirer ces zones de la densité. Suite à un problème administratif, le SOL et le RIE repasseront en janvier.

Madame R. Buxant, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du panel citoyen pour l'aménagement du centre d'Ottignies.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, explique qu'il s'agit d'un processus participatif (qui est différent d'un panel citoyen). On espère bientôt le mettre en place en fonction de l'évolution de la crise Covid.

Madame R. Buxant, Conseillère communale, demande s'il est prévu de faire payer les parkings du centre d'Ottignies.

Monsieur D. da Câmara, Echevin, explique qu'il n'y a pas encore de réponse définitive mais que l'on étudie une solution globale.

Madame G. Pignon, Conseillère communale, interroge sur la possibilité de végétaliser la cour de l'école du centre.

Madame A. Galban, Echevine, explique que les enfants ont accès au grand jardin avec le verger et aussi à la mare pédagogique. Les zones en dur sont utiles pour les activités par mauvais temps.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, demande ce qu'il en est de la réfection des plateaux à la rue des 2 Ponts qui continuent à se dégrader.

Monsieur D. da Câmara, Echevin, explique que la réception provisoire n'est pas accordée pour le plateau. Nous sommes en litige avec l'entrepreneur qui a sans doute travaillé trop vite. Nous avons fait appel au CRR qui devrait passer cet hiver pour analyse technique.

**Monsieur le Président prononce le huis clos**

**SEANCE HUIS CLOS**